

ANNEXE A

(Analyse de chaque paragraphe de l'acte d'accusation concernant M.Mangenda)

I.OBSERVATIONS SUR LES PARAGRAPHES PERTINENTS DU DOCUMENT CONTENANT LES
CHARGES(DCC)

A. Le plan commun

§20 : Le requérant n'a commis aucun acte avec connaissance et intention criminelle, de concert avec des tierces personnes, constituant des délits prévus à l'article 70 afin de disculper Bemba. Le requérant n'a jamais eu connaissance d'un quelconque plan criminel commun, auquel il aurait intentionnellement accepté d'y participer¹. Le requérant renvoie à ses observations au paragraphe 111 sur l'inexistence d'un plan commun.

§ 22 : Le requérant n'a posé aucun acte avec connaissance et intention afin de mettre en œuvre un quelconque plan commun dont il ignore l'existence :

- La Subornation de témoins : Le procureur ne cite le nom d'aucun témoin que le requérant aurait suborné². Il n'indique pas la date, le lieu et le moyen par lequel le requérant aurait pu suborner un quelconque témoin. Même en se référant aux paragraphes 32 à 34, nulle part le procureur cite le nom d'un témoin que le requérant aurait suborné. L'inventaire du Greffe (ICC-01/05-01/13-198-Conf-Anx A du 17 Février 2014) ainsi que les documents CAR-OTP-0080-0296 et CAR-OTP-0080-0296 attestent que toutes les sommes perçues par le requérant étaient déposées au quartier pénitentiaire³ dans le compte de Bemba géré par le Greffe. Parmi les 14 témoins que le procureur a retenu pour étayer les charges de subornation, il ne cite aucun d'entre eux qui aurait été suborné par le requérant.
- La formulation de promesse à des témoins en échange de leur faux témoignage : Le procureur ne cite aucun témoin, parmi les 14 qu'il a retenus pour étayer ses charges, à qui le requérant aurait fait des promesses en échange de faux

¹ CAR-OTP-0074-0797, Lignes 2766 à 2774

² CAR-OTP-0074-0797, Lignes 2740 à 2749

³ Voir CAR-D20-0001-0013 ; voir aussi ICC-01/05-66-Conf-Anx-Corr 16-12-2013 à la page 36 et 38 sur la colonne contenu, il y est mentionné un extrait de conversation du 16 septembre 2013 à 16h: « [...] JJM appelle le centre de détention pour signaler son passage pour apporter de l'argent à l'accusé. »
Voir aussi ICC-01/05-01/13-198-Conf-Anx A du 17 Février 2014 : inventaire du greffe sur les sommes déposées au centre de détention par le requérant

témoignage. En se référant au paragraphe 35, nulle part le nom du requérant est cité comme faisant des promesses à des témoins en échange de faux témoignage.

- Préparation illicite : Le procureur ne cite aucun témoin à qui le requérant aurait préparé illicitement en « *l'influençant de manière inappropriée en vue d'obtenir un faux témoignage ou encore en l'invitant véritablement à faire un faux témoignage ou encore en manipulant frauduleusement le témoin pour qu'il produise un faux témoignage* »⁴.
- -La présentation délibérée de faux témoignages : Le procureur ne cite aucun témoin, parmi les 14 qu'il a retenus pour étayer les charges, que le requérant aurait fait faire de faux témoignage.

-La présentation délibérée de 14 documents dont ils savaient qu'ils étaient faux ou falsifiés : le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 42 à 44. Le fait pour un gestionnaire de dossier de télécharger dans l'eCourt des documents qu'un conseil principal a transmis à toute l'équipe, n'a rien d'illicite. Le procureur ne se fonde sur aucun fait pour établir que le requérant avait connaissance, au moment où il téléchargeait ces documents dans l'eCourt, qu'ils étaient faux ou falsifiés et a quand même décidé à procéder au téléchargement en question avec une intention délictuelle.

I .Les coauteurs

§25 : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 36 et 88. Le procureur ne cite aucun fait qui établit que le requérant en se conformant aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques avaient connaissance et intention de mettre en œuvre un quelconque plan commun illicite. Le requérant a été toujours de bonne foi en contact avec ses supérieurs hiérarchique et se conformait à leurs ordres sans intention délictuelle. Enfin, le requérant n'a jamais reçu une instruction illicite de ses supérieurs hiérarchiques.

⁴ Voir la définition de la préparation illicite reprise par le procureur à la note de bas de page 10 du paragraphe 22 de l'acte d'accusation faisant référence au document ICC-01/09-01/11-524, p 27.

Le requérant renvoie aussi à ses observations relatives aux paragraphes 36,39 à 39,49, 53, 61, 83 et 88 à 89 du DCC. Ces observations illustrent que le requérant n'a posé aucun acte consistant à planifier une quelconque préparation illicite sur la façon d «*influencer les témoins de manière inappropriée en vue d'obtenir un faux témoignage ou encore en les invitant véritablement à faire un faux témoignage ou encore en manipulant frauduleusement les témoins pour qu'ils produisent un faux témoignage.*»⁵ Enfin, il est inexact d'affirmer que les comptes rendus de déroulement des audiences sur la déposition des témoins et le fait de transmettre au Conseil principal des documents réguliers de la procédure dont il a besoin, sont des actes délictuels que le gestionnaire de dossier aurait posés. Ces affirmations du procureur consistent à criminaliser le travail normal d'un gestionnaire de dossier au sein d'une équipe de la Défense. Le requérant n'a posé aucun de ces actes précités avec connaissance et intention de faciliter d'une manière ou d'une autre la préparation illicite des témoins. Tous les actes précités que le requérant a fait, il les a posés de bonne foi et dans le cadre de ses fonctions en qualité de gestionnaire de dossiers.

§26 : Le procureur ne cite aucun témoin à qui le requérant aurait versé de l'argent venant de Babala. Toutes les sommes reçues de ce dernier, ont été déposées par le requérant au quartier pénitentiaire géré par le Greffe. Le requérant renvoie à ses observations relatives au paragraphe 22 qui illustrent que le requérant n'a suborné aucun témoin.

§ 29 : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 22 et 26 qui démontrent que le requérant n'a reçu aucune somme d'argent pour des fins illicites. L'inventaire du greffe atteste que tous les fonds reçus par le requérant ont été versés à l'administration pénitentiaire⁶. Le procureur n'a cité le nom d'aucun témoin à qui le requérant aurait remis de l'argent pour le suborner.

⁵ Voir la définition de la préparation illicite reprise par le procureur à la note de bas de page 10 du paragraphe 22 de l'acte d'accusation faisant référence au document ICC-01/09-01/11-524, p 27.

⁶ Voir aussi ICC-01/05-01/13-198-Conf-Anx A du 17 Février 2014 : inventaire du greffe sur les sommes déposées au centre de détention par le requérant. Ainsi que CAR-OTP-0074-0797, Lignes 2740 à 2749 et CAR-D20-0001-0013

§31 : Le Procureur fait de la spéculation sur la signification de ce qu'il qualifie de langage codé et n'en démontre pas le caractère délictuel et spécialement en ce qui concerne le requérant.

§32 : Le Bureau du Procureur fait état de l'existence d'une communication sans en mentionner de manière précise l'élément ou les éléments incriminant dans ladite communication.

En outre, Le nom du Requéant (MANGENDA) est cité parmi les personnes ayant reçu des sommes d'argent. Mais le Procureur ne mentionne nulle part dans cet acte d'accusation le nom d'un quelconque témoin à qui le requérant aurait remis de l'argent pour une quelconque fin délictuelle. Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 22, 26 et 29 du DCC.

§34 : Le Procureur cite des cas concrets de prétendue rétribution des témoins. Nulle part le procureur ne démontre que lesdites rétributions avaient des finalités délictuelles. Enfin, nulle part, le Procureur cite le nom du requérant comme participant aux prétendues rétributions illicites.

§36 : Le requérant renvoie à ses observations relatives au paragraphe 25. Dans l'exemple donné, la retranscription de la conversation n'est pas authentique car le nom de BEMBA y est ajouté par le procureur, de même le complément de la date « Octobre 2002 » ainsi que la référence au témoin D-54. En plus le Procureur ne prouve en rien le caractère illicite d'un entretien stratégique de la Défense⁷. Le Procureur ne prouve pas non plus que l'information ne provenait pas des déclarations préalables de la défense lors de l'entretien avec le prétendu témoin D-54⁸, ni non plus ne prouve ce qu'il qualifie de préparation illicite. Le procureur ne prouve pas que les infos y découlant ont été effectivement répétées par le témoin en audience (Quelle date ? Quelle transcription ? Quelle Page, Quelle ligne ?).

⁷ CAR-OTP-0079-0133, CAR-OTP-0079-0134 : Il ressort de cette conversation aucune instruction illicite venant de M. Bemba que le requérant devait transmettre à M. Kilolo. Le procureur n'établit, par cet extrait, aucune intention criminelle et connaissance du requérant afin de participer ou faciliter quoique ce soit d'illicite.

⁸ CAR-OTP-0077-1385, Lignes 37 à 71 : les portions de cette conversation entre le Requéant et M. Kilolo montrent que celui-ci (le Conseil Principal) fait état des informations venant du témoin lui-même selon ce qu'il a vu et vécu.

§38 : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 25 et 36. Le Procureur ne prouve pas en quoi le fait pour le requérant, en qualité de gestionnaire de dossier et subalterne du Conseil Principal, de répondre aux questions de ce dernier (Conseil Principal) consisterait à la production de faux témoignage. Quelle est la substance qui rendrait faux le témoignage ? et cela par l'entremise de quel témoin ? Quand cela a été effectivement réalisé (date de la comparution du témoin, transcription, pages, lignes).

§39. Le Procureur détourne toute discussion stratégique au sein de la défense sur l'évolution du dossier en le faisant passer pour une préparation illicite. Quelle est le caractère illicite de ladite conversation ??

§40. Le procureur se livre à une formulation ambiguë en confondant les activités du Conseil Principal à celles du requérant qui n'est qu'un simple gestionnaire de dossier.

§43. Reproduction hors contexte de la conversation du requérant et le Conseil Principal. Sur une conversation de 19 minutes, le Procureur a pris juste un extrait de la conversation afin de l'interpréter en dehors de son contexte pour que cela puisse avoir un caractère délictuel.

Il a enlevé la Partie introductive qui commence par : « *ce que [REDACTED] viendra dire...* » (Voir le 3^{ème} rapport du Conseil indépendant : ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx 26-05-2014, page 117/130). Dans cet extrait le requérant exprime, une année après l'obtention desdits documents et après les allégations du Procureur devant la Chambre de Première Instance III que ces documents seraient faux ou falsifiés, son avis personnel sur l'impression que donneraient les dires de [REDACTED]. Le requérant dit au Conseil Principal que les dires de ce témoin donneraient l'impression que la défense a créé des documents qui ne sont pas vrais. D'ailleurs c'est ce qui ressort d'un autre extrait de la même conversation que le procureur a omis de faire mention où le requérant emploie sans ambiguïté le verbe « PARAITRE » :

« [...] Parce que si [REDACTED] confesse que ce sont des faux documents, ça paraît réellement que ce sont des faux documents venant de la défense, on doit éclaircir où est ce que nous avons obtenu ces documents-là. [...] » (Voir le 3^{ème} rapport du Conseil indépendant : ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx 26-05-2014, page 118/130).

Cependant le procureur lui-même fournit des preuves qui attestent que la Défense n'a pas créé ces documents, mais elle les a obtenus de bonne foi de la part d'un témoin. Le Procureur produit lui-même le courriel par lequel, un des témoins de la défense a transmis les documents en question au Conseil Principal (Voir CAR-OTP-0075-0259 ainsi que la note de bas de page 389 à la page 48 de la Version anglaise du document contenant les charges). Le requérant n'était pas destinataire de l'échange du courriel entre le témoin et le conseil principal. De ce fait, le requérant ne savait rien, ni sur la provenance, ni sur l'authenticité desdits documents. En règle générale, la Défense se limite à analyser *prima facie*, la fiabilité et la valeur probante des documents qu'elle reçoit des témoins.

En outre télécharger un document dans l'eCourt est l'une des tâches officielles d'un gestionnaire de dossier au sein d'une équipe de la Défense prestant devant la Cour Pénale Internationale. Cette tâche officielle au sein de la Cour n'a rien d'incriminant ou d'illicite. Le Procureur essaie de criminaliser un travail normal d'un gestionnaire de dossier en affirmant que « le requérant a téléchargé les documents susmentionnés dans l'eCourt ». Ceci n'a rien d'illicite dès lors qu'au moment où le requérant téléchargeait lesdits documents, il n'avait aucune information lui permettant de remettre en cause l'authenticité de ces documents et n'avait aucune information sur un quelconque aspect illicite desdits documents. Le requérant les a téléchargés dans le système de bonne foi comme il a toujours fait pour les autres éléments de preuve provenant des autres témoins de la défense.

En plus, toutes les allégations sur l'authenticité de ces documents sont effectuées après que le requérant les ai téléchargés dans le Ringtail (Ecourt). Ces allégations commencent par :

- La requête du Procureur⁹ demandant d'écarter lesdits documents de preuve car ils seraient faux ou falsifiés selon les dires d'un [REDACTED]. Cette requête est introduite après Juin 2012 (date de téléchargement dans l'Ecourt) et avant le 6 novembre 2013 (date de l'extrait de la conversation du requérant choisi par le procureur) ;
- La Réponse de la défense (rédigée en Anglais par Me Kate Gibson et Me Haynes) affirmant qu'il a reçu les documents du témoin Narcisse Arido qui viendra témoigner et donner des

⁹ ICC-01/05-01/08-2301-Conf du 6 Septembre 2012

précisions sur l'authenticité desdits documents.¹⁰ En plus la Défense a relevé que le Procureur [REDACTED]

[REDACTED].

-La Décision de la Chambre pour faire comparaître [REDACTED]

[REDACTED].

-L'avis personnel du requérant du 6 Novembre 2013 partant de l'intérêt [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. D'où l'affirmation du requérant en alléguant [REDACTED]

[REDACTED] que la Défense a créé les documents dont l'authenticité est mise en cause. Ce qui n'est pas le cas, car la défense les a obtenus de bonne foi de la part d'un témoin, comme d'ailleurs prouvé par le Procureur lui-même (Voir CAR-OTP-0075-0259).

-Les procureurs ont omis les extraits à décharge dans la conversation de 19 minutes, qui démontrent que la défense était effectivement de bonne foi :

*Le Conseil Principal transmet au requérant le message selon lequel M. Bemba veut analyser les messages portés de la Défense et ceux produits par les représentants légaux des victimes. Le Conseil principal de sa part compte les soumettre à un Graphologue pour en vérifier l'authenticité :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] (Voir le 3^{ème} rapport du Conseil indépendant : ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx 26-05-2014, page 116/130).

*L'avis personnel du requérant en prenant l'hypothèse où la Chambre de Première Instance III donnerait raison au Procureur à sa requête de rejeter les messages portés [REDACTED]

[REDACTED] :

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2326-Conf aux paragraphes 18 à 19

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] (Voir le 3^{ème} rapport du Conseil
indépendant : ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx 26-05-2014, page 118/130).

-Le fait que le Conseil principal décide de soumettre les documents reçus du témoin à un GRAPHOLOGUE pour en vérifier l'authenticité, démontre à suffisance que la défense n'a pas pu créer lesdits documents.

Nulle part le Procureur établi un quelconque élément intentionnel ou de connaissance dans le chef du requérant afin de contacter les témoins pour obtenir des faux documents.

En outre, au mois de Février et Mai 2012, le Conseil principal a reçu des témoins les messages portés. Le requérant n'était pas au courant ni associé à l'obtention desdits documents. Au mois de juin, les injonctions ont été donné au requérant de les introduire dans l'Ecourt. Une année après, soit le 6 novembre 2013, et après les allégations du procureur¹¹ sur l'authenticité desdits documents(voir ci-dessus), le requérant fait ses observations personnelles (en partant des allégations du procureur sur l'authenticité desdits documents) sur l'impression que donnerait [REDACTED]
[REDACTED]. Le fait de choisir un extrait de l'avis personnelle du requérant, une année après l'obtention des messages portés, ne signifie pas que cet avis reflète la réalité des faits. Car il s'agit juste d'une hypothèse émise par le requérant que le procureur tente de mal interpréter afin d'engager la responsabilité pénale de celui-ci (requérant).

Enfin, par décision rendu le 17 Mars 2014¹², la Chambre de Première Instance III a débouté le Procureur dans sa requête d'écarter les messages portés en alléguant qu'ils sont faux ou falsifié. La chambre a conclu que les documents en question sont fiables au vue de [REDACTED]
[REDACTED].

¹¹ ICC-01/05-01/08-2301-Conf du 6 Septembre 2012

¹² ICC-01/05-01/08-3019, La Chambre de Première Instance III a considéré que les 14 documents ont une valeur probante. La Chambre a pris cette décision après analyse de tous les documents soumis par le procureur et [REDACTED].

Le procureur omet de mentionner que sa requête, basée sur les mêmes arguments dans la présente affaire, a été rejetée devant la Chambre de Première Instance III¹³.

1) Le témoin D-15 : §46 à §51

§49. Le Bureau du procureur ne démontre pas en quoi c'est illicite pour le Conseil Principal d'ordonner à son gestionnaire de dossier de lui fournir un document relatif à la procédure, en l'occurrence les documents contenant les questions des représentants légaux des victimes. Souvent, ces documents servent aussi à la défense pour affiner ses questionnaires. Rien n'indiquait au requérant que ledit document serait utilisé à des fins illicites. En outre, le procureur n'explique pas la capacité qu'aurait un case manager de refuser d'obéir à un ordre du Conseil principal, dès lors cet ordre ne comprend rien d'illicite : transmettre au conseil principal un document de la procédure accessible à toutes les parties. L'usage dudit document dépend du Conseil principal et le Gestionnaire de dossier, subalterne et travaillant sous l'autorité du Conseil principal, n'a aucun contrôle sur l'usage par le Conseil Principal d'un document de la procédure. En outre, le Procureur ne démontre pas la connaissance et l'intention dans le chef du requérant quant à l'utilisation dudit document par le Conseil principal.

Pour mieux appréhender cette situation, l'on peut prendre l'exemple où un « Senior Trial Lawyer » du Bureau du Procureur(P5) demande à leur gestionnaire de dossier (P1-Junior staff) de lui transmettre rapidement un document de la procédure et que le Case manager refuse de le faire et demande d'abord au Senior Trial lawyer de lui expliquer pourquoi il veut ce document et à quelle fin veut-il l'utiliser ? Cette hypothèse est impossible que ca puisse avoir lieu au sein du Bureau du Procureur. Il est de même pour le Conseil principal pour l'équipe de la Défense qui est l'équivalent du Senior Trial lawyer du Bureau du Procureur qui a plein pouvoir d'ordonner au requérant (gestionnaire de dossier, l'équivalent de P1-junior staff du bureau du Procureur), sans explication, de lui fournir un document de la procédure.

¹³ Idem

Le fait d'obéir à un ordre légal de son supérieur hiérarchique, ne peut être transformé en acte illicite tel que le Procureur essaie de le faire croire pour engager la responsabilité du requérant dans les prétendus actes illicites qu'aurait commis le témoin D-15.

Enfin, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant de manière « intentionnelle et délictuelle » afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite par l'entremise de ce témoin :

- a) Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.
- b) Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser des actes pour y participer.

2) Le Témoin D-54 : §52 à §59

§52 : Le témoin a comparu du 30 Octobre au 1 Novembre 2013.

§53 : Le Procureur fait état à des instructions que le requérant aurait reçu de M.Bemba le 30 Août 2013¹⁴, soit plus d'un mois avant la comparution de ce témoin. Non seulement le Procureur n'indique pas le contenu des instructions que le requérant aurait reçu de M.Bemba, mais aussi il (le Procureur) n'indique pas non plus le caractère illicite des instructions en question. De surcroît, le Procureur n'explique pas en quoi c'est illicite que la Défense contacte un des leurs témoins un mois avant sa déposition. Le Procureur se livre à des interprétation de mauvaise foi quand il affirme que le 1 Septembre(Un mois avant la comparution du témoins devant la Chambre) le Conseil Principal a appelé le requérant pour lui confirme que le témoin a accepté de témoigner faussement selon les instructions de

¹⁴ CAR-OTP-0079-0133, CAR-OTP-0079-0134 : Il ressort de cette conversation aucune instruction illicite venant de M. Bemba que le requérant devait transmettre à M.kilolo. Le procureur n'établit par cet extrait aucune intention criminelle et connaissance du requérant afin de participer ou faciliter quoique ce soit d'illicite.

M.Bemba : non seulement le Procureur n'a pas identifié les instructions de M.Bemba et ni prouvé leur fausseté, nulle part dans l'appel que le Conseil Principal fait au requérant, il y est fait mention que le témoin viendra tenir un faux témoignage¹⁵(sur quel sujet ou quel aspect ??).

Il est impérieux de savoir qu'avant la déposition d'un témoin, soit un mois à l'avance, l'équipe de la défense interagit en vue de la préparation des questionnaires aux témoins¹⁶, la préparation de la liste des éléments de preuves, le Conseil principal peut vouloir aussi contacter le témoin pour lui poser des questions d'éclaircissement en rapport avec ses déclarations préalables enregistrées par la Défense(Lors des missions effectuées par le Conseil Principal M.Kilolo, le Co-Conseil, P.Haynes et l'Assistant Juridique, Kate Gibson).

De ce fait, il n'y a rien d'illicite à contacter un témoin un mois avant sa déposition et le Procureur ne démontre pas un quelconque acte revêtant un caractère illicite qu'aurait posé en relation avec la comparution du témoin D-54.

§55.Le Procureur fait allusion à des entretiens portant sur des sommes d'argent. Il ne démontre aucun lien existant entre les prétendues sommes d'argent et le prétendu faux témoignage du témoin.

Enfin, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant de manière « intentionnelle et délictuelle » afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite par l'entremise de ce témoin :

¹⁵ CAR-OTP-0077-1385, Lignes 37 à 71 : les portions de cette conversation entre le Requêteur et M. Kilolo montrent que celui-ci (le Conseil Principal) fait état des informations venant du témoin lui-même selon ce qu'il a vu et vécu.

¹⁶ CAR-OTP-0079-1740 : Une suggestion critique sur la formulation d'une question à un témoin, ne comporte rien d'illicite. Nulle part le procureur ne prouve l'existence d'une lettre de M.Bemba sur laquelle il y est mentionné la date du 30 Octobre 2002(La lettre de M.Bemba datait du 27 Octobre 2002 : T-348-Conf-ENG ET du 31-10-2013, page 23). Le procureur ne prouve pas non plus qu'une instruction a été donnée au témoin par rapport à cette date et que celui-ci(le témoin) l'a effectivement suivi.

- a) Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.
- b) Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser des actes pour y participer.

3) Le Témoin D-26 : §60 à §64

§61 : Le Procureur n'indique pas le rôle que le requérant aurait joué de manière intentionnelle dans une quelconque préparation illicite de ce témoin. Le fait de prêter de bonne foi un téléphone à quelqu'un qui souhaite passer un coup de fil n'a rien d'illicite. Nulle part le procureur allègue que l'unique occasion où le Conseil Principal avait demandé d'utiliser le téléphone du requérant que ce dernier savait la finalité pour laquelle cela sera utilisé. D'ailleurs le « Conseil Indépendant » a bien indiqué que le requérant ne participait pas à la conversation qu'il a eu lieu entre le témoin et le Conseil principal¹⁷. En outre, le Procureur dans ses allégation essaie de parler du nombre des témoins au pluriel afin de donner une fausse impression de dire que le téléphone du requérant a été utilisé à plusieurs reprises pour appeler plusieurs témoins. Ce qui est inexact, car le numéro du requérant n'a été utilisé qu'une seule fois pour appeler un seul numéro¹⁸ et dont le requérant ignorait complètement la finalité de l'entretien car il n'était pas sur place au moment où ledit entretien a eu (C'était l'heure de la pause et le requérant se trouvait à la cafétéria avec les autres membres de l'équipe).

Enfin, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant de manière « intentionnelle et

¹⁷ ICC-01/05-64-Conf-Exp-Anx 25-10-2013, p 4/22, mention sur la colonne intitulée "Personnes participant à la conversation/sms

¹⁸ ICC-01/05-64-Conf-Exp-Anx 25-10-2013, p 4/22, mention sur la colonne intitulée « Numéro sortant » [REDACTED] et la conversation n'a pas pris plus de 8 minutes.

délictuelle » afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite par l'entremise de ce témoin :

- a) Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.
- b) Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser des actes pour y participer.

4) Le Témoin D-3 : §65 à 72

§69 : Le Procureur prétend que le témoin était préparé de manière illicite en présence du requérant. Cependant, il ne cite en aucun moment un quelconque rôle direct ou indirect qu'aurait joué le requérant. En outre le Procureur a omis sciemment les dires du témoin affirmant aux enquêteurs du Procureur que le requérant n'était pas au courant ni impliqué aux conversations concernant sa déposition :

- 1) CAR-OTP-0078-0262, Lignes 491 à 492 : Le témoin affirme que le requérant n'était pas là lors de son entretien sur [REDACTED]¹⁹.
- 2) CAR-OTP-0078-0256, lignes 272 à 278 : Le témoin affirme que le requérant n'était pas là quand on lui aurait remis de l'argent.

Il est évident que le Procureur essaie de détourner le processus de « hand over »²⁰ des témoins à Yaoundé en essayant de le criminaliser et en omettant sciemment les références précitées qui démontrent clairement que le requérant n'as pas participé à une quelconque

¹⁹ Voir aussi CAR-OTP-0078-0239, lignes 97 à 98 : le témoin affirme que : « lors de l'entretien avec Me Kilolo et la dame blanche (Kate Gibson), ils avaient un appareil enregistreur du même type que celui que nous utilisons ici. Il m'a d'abord interrogé en Français et en suite en Lingala

²⁰ Voir le rapport du greffe fait à la Chambre sur les deux processus du "hand over" à Yaoundé(Cameroun) et Brazzaville(Congo). Lesdits processus ne comportaient aucune finalité illicite telle que le Procureur essaie de le faire croire aux Juges de la Chambre Préliminaire: ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014, pages 5 à 10.

réunion de préparation illicite des témoins , ni à la remise des sommes d'argent en vue de leur faire de faux témoignages. Les références, précitées que le Procureur a sciemment omis, démontrent clairement que le requérant ne pouvait pas avoir connaissance desdits faits, ni non plus l'intention de le faire.

En outre, quand le témoin était auditionné à Douala sur [REDACTED] le requérant n'était pas las.

Le rapport du Greffe fait à la chambre le 20 Février 2014 ²²est clair quant au caractère légal du processus du « hand-over » :

Le rapport du greffe fait à la Chambre sur les deux processus du "hand over" à Yaoundé(Cameroun) et Brazzaville(Congo) démontrent que ces deux missions ne comportaient aucune finalité illicite tel que le Procureur essaie de le faire croire aux Juges de la Chambre Préliminaire: ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014, à la page 5 où le Greffe écrit ceci sur le processus du hand over à Yaoundé(Cameroun) : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

A la page 6 à 10 du même rapport (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014), le Greffe écrit ceci à la Chambre en rapport avec la mission du « hand-over » à Brazzaville(Congo) : [REDACTED]

²¹ CAR-OTP-0078-0239, lignes 97 à 98 : le témoin affirme que : « lors de l'entretien avec Me Kilolo et la dame blanche (Kate Gibson), ils avaient un appareil enregistreur du même type que celui que nous utilisons ici. Il m'a d'abord interrogé [REDACTED]. »

CAR-OTP-0078-0240, lignes 121 à 127 : le témoin affirme que Me Kilolo m'a dit qu'il veut enregistrer pour aller retranscrire.

²² Voir le rapport du greffe fait à la Chambre sur les deux processus du "hand over" à Yaoundé(Cameroun) et Brazzaville(Congo). Lesdits processus ne comportaient aucune finalité illicite telle que le Procureur essaie de le faire croire aux Juges de la Chambre Préliminaire: ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014, pages 5 à 10.

²³ CAR-OTP-0078-0255, lignes 239 à 245 : le témoin affirme : « les [REDACTED] que Kilolo m'a remis à Yaoundé couvrait les frais de transport car je lui ai fait savoir que je venais de [REDACTED] ». ».

[REDACTED]

Et enfin, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite par l'entremise de ce témoin :

- a) Le Procureur n'établit pas les faits dans le chef du requérant qui établissent que ce dernier aurait porté une quelconque assistance, apport ou contribution, de manière direct ou indirect, à la réalisation d'un acte illicite (prévu à l'article 70) par ce témoin.
- b) Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.
- c) Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser un quelconque acte afin de concrétiser un acte illicite par l'entremise de ce témoin.

Le Procureur ne fait absolument mention d'aucun fait concret dans son acte d'accusation et qui se rapporte aux points a), b) et c) susmentionnés sans lesquels il est impossible de prétendre la réalisation, dans le chef du requérant, des faits constitutifs de l'article 70 en corrélation avec le mode de responsabilité prévue à l'article 25 et se rapportant à ce témoin.

5) Le Témoin D-2 :§73 à 78

§76 : Le Procureur prétend que le témoin était préparé de manière illicite en présence du requérant. Ce qui est inexact. Le Procureur ne cite en aucun moment un quelconque rôle direct ou indirect qu'aurait joué le requérant. En outre le Procureur a omis sciemment les dires du témoin : affirmant aux enquêteurs du Procureur que lors de la mission de Yaoundé(Cameroun) concernant le hand-over en présence du requérant, les questions

relatives au contenu de son témoignage n'étaient pas évoquées²⁴. Le témoin affirme aussi qu'il a été auditionné lors de la mission de Douala effectuée par le Conseil principal et l'Assistante Juridique, Kate Gibson. En plus, le témoin affirme que les conversations qu'il a eues avec le requérant portaient sur les informations nécessaires pour l'évaluation des mesures de sécurité en vue de remplir le formulaire de demande de mesure de protection et le WIF. En aucun moment, le témoin a affirmé avoir perçu des sommes d'argent aux fins illicite²⁵ en présence du requérant. Les Références ci-après attestent que le Procureur a sciemment omis de mentionner les faits sus évoqué afin de créer un amalgame entre la présence du requérant au processus de hand-over et les actes qu'il(Procureur) qualifie d'illicite :

- 1) CAR-OTP-0080-0078, Lignes 172 à 194 : Le témoin affirme que lors de la mission de Yaoundé dans le cadre du « Hand-over » durant laquelle le requérant était là, il n'a pas parlé avec le requérant du contenu de son témoignage.
- 2) CAR-OTP-0080-0071, Lignes 57 à 70, CAR-OTP-0080-0041, lignes 57 à 70 et CAR-OTP-0078-0238, lignes 61 à 67 : le témoin évoque l'audition des témoins à tour de rôle à Douala par le Conseil Principal et l'Assistante juridique Kate Gibson. le requérant ne faisait pas partie de cette mission.

²⁴ CAR-OTP-0080-0079, lignes 353 à 355 : à la question de savoir s'il a parlé du contenu de son témoignage avec le Conseil Principal, le témoin a répondu NON.

CAR-OTP-0080-0114, Lignes 484 à 508 : le témoin affirme qu'à Yaoundé, [REDACTED], que le Conseil Principal (Me Kilolo) n'a pas évoqué le contenu de ce qu'il aura à dire lors de sa déposition. Il précise que c'est lui-même le témoin qui a donné aux Conseil Principal des informations. Il affirme aussi que le Conseil principal ne lui a pas donné des informations.

Voir aussi CAR-OTP-0080-0140, Lignes 172 à 194.

CAR-OTP-0080-0150, lignes 523 à 556 : le témoin affirme que le Conseil Principal lui a dit de dire exactement ce qu'il a vu et vécu lors de son interrogatoire.

²⁵ Voir CAR-OTP-0080-0042, lignes 743 à 757, CAR-OTP-0080-0093, lignes 855 à 857 et enfin CAR-OTP-0080-0095, lignes 964 à 969 : le témoin affirme que le Conseil Principal lui a remis de l'argent, il lui a donné un papier pour qu'il signe et lui a dit « je vous fais signer ça pour que demain, la Cour ne dise pas que je suis venu corrompre quelqu'un »(corroboré par le document du Greffe ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014, pages 5 à 10). Il (Conseil principal) a mis le montant exact de l'argent qu'il m'a donné et j'ai signé sur la fiche de dépense. Le témoin affirme aussi : « Donc, quand il est venu me déposer ici à Yaoundé, pas une seule fois, les négociations d'histoires d'argent et autres ».

- 3) CAR-OTP-0080-0074, Lignes 161 à 164 et CAR-OTP-0080-0041, lignes 57 à 70 : Le témoin affirme que lors de la mission de Douala, l'Assistante Juridique, Kate Gibson, posais parfois des questions, car elle voulait des précisions puisqu'elle prenait des notes²⁶. Le requérant n'y était pas lors de ladite mission de Douala.
- 4) CAR-OTP-0078-0142, lignes 249 à 260 et CAR-OTP-0080-0143:Le témoin affirme que le requérant n'était pas là quand on lui aurait remis l'argent.
- 5) CAR-OTP-0088-0042, Lignes 743 à 757 ; CAR-OTP-0080-0093, lignes 855 à 857 et CAR-OTP-0095, Lignes 964 à 969 : Le témoin affirme qu'il n'a jamais été corrompu

Il est évident que le Procureur essaie de détourner le processus de « hand over » des témoins à Yaoundé en essayant de le criminaliser et en omettant sciemment les références précitées qui démontrent clairement que le requérant n'as pas participé à une quelconque réunion de préparation illicite des témoins, ni assisté à des remise des sommes d'argent aux témoins en vue de faire de faux témoignages. En outre ces références démontrent clairement que le requérant ne pouvait pas avoir connaissance desdits faits, ni non plus l'intention de le faire.

Le témoin a même confirmé aux enquêteurs du Procureur la substance du processus du « Hand-Over » se rapportant aux informations nécessaires en vue de mettre à jour leurs « WIFs » (Witness Information Form) ainsi que leurs « Formulaire de demande de Protection ». Ces informations sont essentielles pour l'appréciation de la nécessité de solliciter les mesures de protection « In court protective measures » (qui comportent les mesures ci-après : la tenue des audiences publiques ou à huis-clos Partiel ou totalement à huis clos ; la distorsion de la voix et/ou brouillage de l'image du témoin pendant sa déposition. Ces différentes mesures doivent être expliquées aux témoins lors du processus du « Hand-over » afin d'apaiser leurs inquiétudes sur les risques liés à leur sécurité pendant leur déposition. Enfin pendant ce processus, il fallait aussi expliquer aux témoins la signification et la portée de la comparution par vidéo-Link (vidéo conférence). Toutes ces

²⁶ Voir aussi CAR-OTP-0080-0111, lignes 380 à 405

procédures n'ont rien d'illicite.²⁷ Et c'est ce qui fut fait par le requérant lors de la mission du hand-over. D'ailleurs le témoin a confirmé cela aux enquêteurs du Procureur en ces termes :

1) CAR-OTP-0080-0107, Lignes 231 à 256 ; CAR-OTP-0080-0124, Lignes 884 à 890 : Le témoin a affirmé aux enquêteurs du Procureur qu'à Yaoundé(Cameroun), à [REDACTED], Me Jean-Jacques(le requérant) lui a expliqué les possibilités de témoigner en public ou sous protection (distorsion de l'image, transformation de la voix) et il a rempli le formulaire correspondant. Il m'a dit que c'est à la Haye que la décision sera prise.

2) CAR-OTP-0080-0041-0041, Lignes 719 à 721 : le témoin affirme qu'à Yaoundé, Kilolo et Jean-Jacques leur ont posé des questions de savoir leurs inquiétudes, comme vous (les enquêteurs du Procureur) m'avez posées tout à l'heure.

Il est à noter que les questions sur les inquiétudes des témoins servent à remplir les WIFs et le formulaire de demande de protection des témoins afin de permettre au Greffe et notamment à la Chambre d'accorder les mesures de protection pendant la déposition des témoins(distorsion de l'image du témoin, de sa voix, la tenue de l'audience à huis clos ou à huis clos partiel) et cela en fonction des inquiétudes exprimées par les témoins aux parties(Défense ou Procureur) qui comptent les faire comparaître. Il s'ensuit que toutes ces procédures ne comportent rien d'illicite ou d'illégal comme le Procureur essaie de le faire croire.

²⁷Voir CAR-OTP-0080-0071, lignes 706 à 715, voir aussi Le rapport du greffe fait à la Chambre sur les deux processus du "hand over" à Yaoundé(Cameroun) et Brazzaville(Congo) démontrent que ces deux missions ne comportaient aucune finalité illicite tel que le Procureur essaie de le faire croire aux Juges de la Chambre Préliminaire: ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014, à la page 5 où le Greffe écrit ceci sur le processus du hand over à Yaoundé(Cameroun) : [REDACTED]

A la page 6 à 10 du même rapport (ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014), le Greffe écrit ceci à la Chambre en rapport avec la mission du « hand-over » à Brazzaville(Congo) : [REDACTED]

Et enfin, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite par l'entremise de ce témoin ²⁸:

- a) Le Procureur n'établit pas les faits dans le chef du requérant qui établissent que ce dernier aurait porté une quelconque assistance, apport ou contribution, de manière direct ou indirect, à la réalisation d'un acte illicite (prévu à l'article 70) par ce témoin.
- b) Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.
- c) Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser un quelconque acte afin de concrétiser un acte illicite par l'entremise de ce témoin.

6) Le Témoin D-4 :§79 à 81

Le Procureur ne fait état d'aucun élément lié au requérant et portant sur une quelconque activité illicite relative à ce témoin.

En outre, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite par l'entremise de ce témoin ²⁹:

²⁸ CAR-OTP-0080-0041, lignes 706 à 715: le témoin affirme que le Conseil Principal et le requérant ne savaient pas des manigances qui lui (témoin) ont été fait par un autre témoin. Ils affirment que le Conseil principal et le requérant croyaient de bonne foi qu'ils étaient en face de vrais militaires. Voir aussi CAR-OTP-0080-0500, lignes 209 à 213

²⁹ Voir CAR-OTP-0078-0213, lignes 229 à 245 :Le témoin D-3 affirme que « les document que Me Kilolo avait remis aux autres, c'était la déclaration qu'ils avaient faite à Me kilolo, qu'il leur a remise pour relecture, pour ne pas oublier ce qu'ils ont eu à dire »(ceci est corroboré par les documents : CAR-OTP-0078-0239, lignes 97 à 98 : le témoin D-3 affirme que : « lors de l'entretien avec Me Kilolo et la dame blanche(Kate Gibson), ils avaient un appareil enregistreur du même type que celui que nous utilisons ici. Il m'a d'abord interrogé [REDACTED] [REDACTED]. CAR-OTP-0078-0240, lignes 121 à 127 : le témoin D-3 affirme que Me Kilolo m'a dit qu'il veut enregistrer pour aller retranscrire)

- a) Le Procureur n'établit pas les faits dans le chef du requérant qui établissent que ce dernier aurait porté une quelconque assistance, apport ou contribution, de manière direct ou indirect, à la réalisation d'un acte illicite (prévu à l'article 70) par ce témoin.
- b) Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.
- c) Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser un quelconque acte afin de concrétiser un acte illicite par l'entremise de ce témoin.

7) Le Témoin D-29 : §82 à §85

§83 : Le Procureur déforme une activité normale de la défense à savoir : la demande de compte rendu de la déposition d'un témoin à un membre de l'équipe afin de savoir comment elle s'est déroulé. Dans le cas d'espèce, le requérant exprimé son étonnement³⁰ au Conseil Principal du fait que les témoins a évoqué des aspects qu'il n'avait pas déclaré à la défense lors de son audition préalable (qui a été effectuée par le Conseil Principal et l'Assistante juridique, Kate Gibson : en enregistrant la déposition du témoin et en le transcrivant par la suite)³¹ et qui évoque ou donne des explications qu'il n'a jamais fourni dans ses déclarations préalables.

Voir aussi Le rapport du greffe fait à la Chambre sur les deux processus du "hand over" à Yaoundé(Cameroun) et Brazzaville(Congo) démontrent que ces deux missions ne comportaient aucune finalité illicite telle que le Procureur essaie de le faire croire aux Juges de la Chambre Préliminaire: ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014, à la page 5 à 10.

³⁰ CAR-OTP-0080-0245, p 0247 à 247 ; CAR-OTP-0080-0245, p.0247 à 0249 : le requérant exprime un avis personnel sur l'interrogatoire du témoin. Cet avis personnel ne comporte rien d'illicite.

³¹ La défense avait l'habitude d'enregistrer l'interrogatoire des témoins qu'elle auditionnait par des enregistreurs. La retranscription était effectuée après les missions à la Haye. Seuls les résumés des retranscriptions étaient divulgués suivant les instructions de la Chambre de Première Instance III. A titre illustratif voir : CAR-OTP-0078-0239, lignes 97 à 98 : le témoin D-3 affirme que : « lors de l'entretien avec Me

Nulle part dans la portion retenue par le Procureur³², le Conseil principal a demandé au requérant d'informer M.Bemba qu'il est entrain : « d'influencer des témoins de manière improprie et intentionnelle en vue d'introduire de fausses preuves dans les dépositions de témoin en question ou encore manipuler frauduleusement les témoins pour qu'ils fassent un témoignage faux »³³ (tel est la définition de coaching illicite adopté par le procureur à la page 10, note de bas de page 40 de la version anglaise du doucement contenant les charges). Le fait de donner un avis personnel et critique sur la déposition d'un témoin, qui est une activité normale au sein de toute équipe de défense efficace, ou faire des remarques sur certains aspects de leur déposition en comparaison de leurs déclarations préalables à la défense ne constitue en rien une activité illicite.

Enfin, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant de manière « intentionnelle et délictuelle » afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite par l'entremise de ce témoin :

- Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.
- Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser un quelconque acte afin de concrétiser un acte illicite par l'entremise dudit témoin.

Kilolo et la dame blanche (Kate Gibson), ils avaient un appareil enregistreur du même type que celui que nous utilisons ici. Il m'a d'abord interrogé [REDACTED]. CAR-OTP-0078-0240, lignes 121 à 127 : le témoin D-3 affirme que Me Kilolo m'a dit qu'il veut enregistrer pour aller retranscrire

³² CAR-OTP-0079-01222, L 0129; CAR-OTP-0080-0238, L 0240 à 0244: nulle part la substance illicite de la préparation d'un témoin ressort de cette conversation.

³³ Le contenu de la note de bas de page N°40 cité à la page 10 de la version anglaise du DCC est formulé de cette manière : « see also ICC-01/09-01/11-524, para.27("witness coaching may be defined as preparing the witness in a manner that involves improper influence upon the witness, intentionally exerted by counsel, with the view to rendering false evidence into testimony.As far as it goes, coaching is truly subornation of perjury, since the witness is being fraudulently manipulated to give testimony that is false")

8) Le Témoin D-25 : §86 à §89

§88 : Le Procureur tend à criminalisé encore une activité normale³⁴ de la défense : le fait de faire un rapport critique sur le déroulement de la déposition d'un témoin, lors de son interrogatoire en Chef par la défense, et ce, en relation avec ses déclarations préalables et enregistrées lors de son audition pendant les enquêtes de la Défense.³⁵ Ceci n'implique en rien la confection d'un faux témoignage. Le Procureur ne cite pas le fait ou récit provenant de ce témoin et qu'il qualifie de faux témoignage, ni ne démontre la connaissance et l'intention du requérant afin d'arriver à cette finalité de la production de faux témoignage.

§89 : Le Procureur ne précise pas le contenu illicite qu'il tire du terme « enseignement » dont il en fait juste une spéculation en affirmant que cela doit être illicite, alors que les interlocuteur faisaient état des informations du témoin fournies à la défense lors de son audition pendant les enquêtes de la Défense³⁶. Dans le cas d'espèce, le Conseil Principal voulait s'enquérir de la façon dont la déposition du témoin s'est déroulée et ce en comparaison avec les déclarations préalables³⁷ du témoin³⁸. De même le terme

³⁴ Le fait par exemple de constater que les dépositions du témoin corroboraient celle d'un des témoins du Procureur, en l'occurrence, [REDACTED] : CAR-OTP-0080-0233, lignes 127 à 136.

Le fait de donner un avis personnel et critique sur la crédibilité du témoin lors de son contre- interrogatoire en se basant sur sa façon de répondre avec concision, précision et objectivité : CAR-OTP-0080-0232, lignes 98 à 107.

³⁵ CAR-OTP-0080-0230, lignes 10 à 20 : dans l'extrait retenu par le procureur, nulle part il y est fait état d'un faux témoignage du témoin.

³⁶ La défense avait l'habitude d'enregistrer l'interrogatoire des témoins qu'elle auditionnait par des enregistreurs. La retranscription était effectuée après les missions à la Haye. Seuls les résumés des retranscriptions étaient divulgués suivant les instructions de la Chambre de Première Instance III. A titre illustratif voir : CAR-OTP-0078-0239, lignes 97 à 98 : le témoin D-3 affirme que : « lors de l'entretien avec Me Kilolo et la dame blanche (Kate Gibson), ils avaient un appareil enregistreur du même type que celui que nous utilisons ici. Il m'a d'abord interrogé [REDACTED]. CAR-OTP-0078-0240, lignes 121 à 127 : le témoin D-3 affirme que Me Kilolo m'a dit qu'il veut enregistrer pour aller retranscrire.

³⁷ Idem

³⁸ C'est dans ce cadre par exemple que le requérant a constaté une contradiction entre le rapport de l'expert militaire et la déposition du témoin, et en fait un constat de bonne foi au Conseil Principal : CAR-OTP-0079-0120, ligne 156 et CAR-OTP-0079-0120, ligne 158.

« couleur »³⁹, le procureur ne donne aucun élément pour expliquer la signification illégale de ce terme.

Bref, dans les portions retenues, le procureur fait une interprétation subjective des extraits d'une conversation entre le requérant et le Conseil Principal en essayant de le donner un sens péjoratif en le qualifiant d'une préparation illicite sans toutefois préciser : le sujet sur lequel portait la prétendue préparation ; quels sont les aspects ou sujets évoqués lors desdites préparations afin de pousser le témoin à faire un faux témoignage et surtout démontrer la connaissance qu'avait le requérant ou encore le rôle qu'aurait pu jouer le requérant dans cette prétendue préparation illicite.

En outre, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite par l'entremise de ce témoin :

- a) Le Procureur n'établit pas les faits dans le chef du requérant qui établissent que ce dernier aurait porté une quelconque assistance, apport ou contribution, de manière direct ou indirect, à la réalisation d'un acte illicite (prévu à l'article 70) par ce témoin.
- b) Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.
- c) Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte

³⁹ Souvent la Défense fait allusion à ce terme dans l'idée de mettre en surbrillance ce qui est verdict, capital et objectif. C'est l'idée de faire ressortir les aspects les plus importants de la déposition du témoin. Dans le cas d'espèce, le constat était fait que ce témoin a fait ressortir des vérités : CAR-OTP-0079-0119, lignes 105 à 109)

Voir aussi CAR-OTP-0079-0119, lignes 108 : où le Conseil Principal fait état du fait que ce témoin a rétabli la vérité. Il s'ensuit que nulle part dans la portion de la conversation retenue par le procureur, l'on y fait allusion à un faux témoignage.

illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser un quelconque acte afin de concrétiser un acte illicite par l'entremise de ce témoin.

9) Le Témoin D-57 : §90 à §92

Le Procureur ne fait état d'aucun élément lié au requérant et portant sur une quelconque activité illicite relative à ce témoin. En outre, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite par l'entremise de ce témoin⁴⁰ :

- a) Le Procureur n'établit pas les faits dans le chef du requérant qui établissent que ce dernier aurait porté une quelconque assistance, apport ou contribution, de manière direct ou indirect, à la réalisation d'un acte illicite (prévu à l'article 70) par ce témoin.
- b) Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.
- c) Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser un quelconque acte afin de concrétiser un acte illicite par l'entremise de ce témoin.

Le Procureur ne fait absolument mention d'aucun fait concret dans son acte d'accusation et qui se rapporte aux points a), b) et c) susmentionnés sans lesquels il est impossible de prétendre la réalisation, dans le chef du requérant, des faits constitutifs de l'article 70 en corrélation avec le mode de responsabilité prévue à l'article 25 et se rapportant à ce témoin.

⁴⁰ CAR-OTP-0077-0038, lignes 446 à 450 ; CAR-OTP-0077-0039, lignes 457 à 460 ; CAR-OTP-0077-0080, lignes 185 à 186 ; CAR-OTP-0077-0024, lignes 771 à 772 ; CAR-OTP-0077-0124, lignes 100 à 110 ; CAR-OTP-0077-0030, lignes 134 à 135 ; CAR-OTP-0077-0126, lignes 185 à 186 ; CAR -OTP-0077-0084, ligne 347 ; CAR-OTP-0077-0157, lignes 280 : le témoin ne fait état d'aucun acte illicite posé en son encounter par la défense pour influencer d'une manière ou d'une autre son témoignage.

10) Le Témoin D-64 : §93 à §96

Le Procureur ne fait état d'aucun élément lié au requérant et portant sur une quelconque activité illicite relative à ce témoin.

En outre, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant⁴¹ afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite par l'entremise de ce témoin⁴²:

- a) Le Procureur n'établit pas les faits dans le chef du requérant qui établissent que ce dernier aurait porté une quelconque assistance, apport ou contribution, de manière direct ou indirect, à la réalisation d'un acte illicite (prévu à l'article 70) par ce témoin.
- b) Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.
- c) Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser un quelconque acte afin de concrétiser un acte illicite par l'entremise de ce témoin.

Le Procureur ne fait absolument mention d'aucun fait concret dans son acte d'accusation et qui se rapporte aux points a), b) et c) susmentionnés sans lesquels il est impossible de prétendre la réalisation, dans le chef du requérant, des faits constitutifs de l'article 70 en corrélation avec le mode de responsabilité prévue à l'article 25 et se rapportant à ce témoin.

⁴¹ CAR-OTP-0074-1200, lignes 404 à 406 : le témoin affirme ne jamais avoir rencontré le requérant ; C'est ce qui ressort de cette question qui lui a été posée par les enquêteurs du Procureur : « Est-ce que vous avez rencontré des gens qui étaient liés à la défense de M.Bemba ? » Réponse du témoin : « Personne. J'ai dit personne ».

⁴² CAR-OTP-0074-1249, lignes 722 à 728 ; CAR-OTP-0074-1249, lignes 741 à 745 ; CAR-OTP-0074-1249, Lignes 747 à 751 ; CAR-OTP-0074-1151, lignes 997 à 999 ; CAR-OTP-0074-1116, lignes 115 à 117 ; CAR-OTP-0074-1157, lignes 53 à 55 ; CAR-OTP-0074-0059, ligne 123 ; CAR-OTP-0074-1158, ligne 88 ; CAR-OTP-0074-1133, lignes 308 à 311; CAR-OTP-0074-1158, lignes 77 à 79 et enfin CAR-OTP-0074-1116, lignes 129 à 134 : le témoin affirme qu'aucune pression ou influence illicite lui a été faite par la défense pour modifier son témoignage.

11) Le Témoin D-55 : §97 à §100

Le Procureur ne fait état d'aucun élément lié au requérant et portant sur une quelconque activité illicite relative à ce témoin. En outre, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite⁴³ par l'entremise de ce témoin :

- a) Le Procureur n'établit pas les faits dans le chef du requérant qui établissent que ce dernier aurait porté une quelconque assistance, apport ou contribution, de manière direct ou indirect, à la réalisation d'un acte illicite (prévu à l'article 70) par ce témoin.
- b) Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.
- c) Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser un quelconque acte afin de concrétiser un acte illicite par l'entremise de ce témoin.

12) Le Témoin D-23 : §101 à §104

Le Procureur ne fait état d'aucun élément lié au requérant et portant sur une quelconque activité illicite relative à ce témoin.

En outre, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite par l'entremise de ce témoin :

- a) Le Procureur n'établit pas les faits dans le chef du requérant qui établissent que ce dernier aurait porté une quelconque assistance, apport ou contribution, de manière

⁴³ CAR-OTP-0074-0081 : Le témoin affirme n'avoir reçu aucune rétribution pour son témoignage.

direct ou indirect, à la réalisation d'un acte illicite (prévu à l'article 70) par ce témoin.

- b) Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.
- c) Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser un quelconque acte afin de concrétiser un acte illicite par l'entremise de ce témoin.

13) Le Témoin D-6 : §105 à §106

Le Procureur ne fait état d'aucun élément lié au requérant et portant sur une quelconque activité illicite relative à ce témoin.

En outre, le Procureur n'établit pas, par rapport aux éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70 du statut, le rôle qu'aurait joué le requérant afin de permettre la réalisation d'un quelconque acte illicite par l'entremise de ce témoin⁴⁴ :

- a) Le Procureur n'établit pas les faits dans le chef du requérant qui établissent que ce dernier aurait porté une quelconque assistance, apport ou contribution, de manière direct ou indirect, à la réalisation d'un acte illicite (prévu à l'article 70) par ce témoin.
- b) Le Procureur ne fait pas état d'un quelconque élément qui établit que le requérant avait l'intention de participer à un quelconque acte illicite (prévu à l'article 70) commis par ce témoin.

⁴⁴ Voir le rapport du greffe fait à la Chambre sur les deux processus du "hand over" à Yaoundé(Cameroun) et Brazzaville(Congo). Lesdits processus ne comportaient aucune finalité illicite telle que le Procureur essaie de le faire croire aux Juges de la Chambre Préliminaire: ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014, pages 5 à 10.

- c) Le Procureur ne fait pas non plus état d'un quelconque fait qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation d'un quelconque acte illicite par ce témoin et qu'il(le requérant) aurait décidé de poser un quelconque acte afin de concrétiser un acte illicite par l'entremise de ce témoin.

14) Le Témoin D-13 : §107 à §109

§108. Le Procureur ne fait état d'aucun élément lié au requérant et portant sur une quelconque activité illicite relative à ce témoin. Le fait que le Conseil Principal s'entretienne avec un témoin avant sa déposition ne revêt aucun caractère illégal. Le Procureur ne mentionne pas le contenu de ce qu'il qualifie de « coaching » illégal ainsi que l'apport du requérant dans ledit prétendu coaching illégal : ca portait sur quoi ? En quoi cela était illégal ? Quel est le rôle que le requérant a joué dans ce prétendu coaching illégal ? Quelle est l'assistance, l'apport ou la contribution que le requérant aurait apporté à ce coaching illégal ? Quel est l'élément qui établit que le requérant avait l'intention de participer à ce prétendu coaching illégal ? Quel est l'élément qui établit que le requérant avait la connaissance préalable de la réalisation du prétendu coaching illégal et que le requérant a décidé de passer en action afin de concrétiser ledit coaching illégal ? Le Procureur ne dit absolument rien par rapport à toutes ces questions qui sont capitale afin de retenir dans le chef du requérant les faits constitutifs de l'article 70 en corrélation avec le mode de responsabilité prévue à l'article 25. En outre le Procureur ne mentionne pas non plus le sujet et la substance illégale dudit coaching.

§109 : Le Procureur mentionne l'inexactitude du nombre de contact entre le témoin et le Conseil Principal. Nulle part le procureur fait allusion au rôle direct ou indirect du requérant quant aux allégations du témoin sur ses contact avec la défense. Le Procureur ne mentionne pas aussi la connaissance qu'aurait eue le requérant et l'intention de jouer un quelconque rôle sur les propos que le témoin aurait tenus en audience et que le procureur qualifie d'inexact.

V.RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

D. Responsabilité comme coauteur direct et/ou indirect en vertu de l'article 25(3) (a)

I.L'existence d'un plan commun entre deux ou plusieurs personnes

§110 : Le Procureur allègue de façon évasive l'existence d'un plan commun auquel le requérant aurait participé. et pourtant, en analysant les paragraphes 20 à 109, le Procureur ne cite pas avec précision un acte factuel que le requérant aurait posé avec connaissance et intention de commettre un délit prévu à l'article 70 ou encore facilite la commission de tels actes avec connaissance et intention.

En outre le Procureur allègue que le plan existait et avait pour finalité de : disculper M. Bemba de crimes contre l'humanité, de crime de guerre en sabotant le processus judiciaire. Cependant, le Procureur dans les 20 à 109 du document contenant les charges, il ne cite aucun acte qu'aurait posé le requérant de manière intentionnelle en vue de disculper M. Bemba des charges de crime contre l'humanité et de crime de Guerre. Le Procureur ne cite aussi aucun acte qu'aurait posé le requérant avec intention délictuelle afin de saboter le processus judiciaire.

Bref, les faits exposés aux paragraphes 20 à 109 n'établissent d'aucune manière qu'il existait un plan criminel commun auquel le requérant avait connaissance ; et que celui-ci(le requérant) a posé des actes illicite en vue de participer intentionnellement au prétendu plan criminel commun.

§111 : Le requérant n'avait connaissance de l'existence d'aucun plan criminel quelconque et par conséquent, il ne pouvait pas participer à un plan dont il en ignore l'existence. Le procureur allègue de manière évasive l'existence dudit plan commun et son adhésion par les coauteurs en participant individuellement ou collectivement aux actes ci-après :

- 1) *Identification de témoins potentiels et la promesse de somme d'argent en échange de faux témoignages* : nulle part dans les paragraphes 20 à 109, le Procureur ne cite un acte quelconque qu'aurait posé le requérant afin d'identifier un quelconque témoin pour lui proposer de l'argent et lui demander de venir faire un faux témoignage. Le Procureur ne cite pas un seul témoin à qui le requérant aurait remis ou promis de l'argent pour qu'il vienne faire un faux témoignage. Les affirmations du procureur sur ce point sont dépourvues de tout fondement en terme de

connaissance et intention délictuelles dans le chef du requérant afin d'identifier des témoins pour les soudoyer dans le but qu'ils fassent de faux témoignages.

- 2) *Le versement de sommes d'argent à des témoins et/ou à des membres de leur famille et à des proches collaborateurs, par l'intermédiaire de coauteurs ou d'autres personnes* : De l'analyse des paragraphes 20 à 109, il ressort que le Procureur ne cite pas un seul témoin à qui le requérant aurait versé de sommes d'argent ou à des membres de leur famille afin d'accomplir un quelconque plan commun. Les affirmations du procureur sur ce point sont dépourvues de tout fondement en terme de connaissance et intention délictuelle dans le chef du requérant.
- 3) *L'élaboration de la teneur des dépositions de témoins par téléphone et la fabrication de scénarios accompagnés d'instructions illicites en vue de l'intervention des témoins à l'audience* : Nulle part dans les paragraphes 20 à 109 le Procureur donne l'exemple d'un quelconque contact que le requérant a eu, avec connaissance et intention délictuelle, envers un témoin afin d'élaborer un scénario ou parler de la teneur de la déposition dudit témoin. Le Procureur essaie sur ce point d'entretenir un amalgame en formulant des assertions générales et vagues afin d'y impliquer tous les suspects, sans préciser avec détail, le prétendu rôle illicite qu'aurait commis avec connaissance et intention délictuelle chacun des suspects.
- 4) *La Sollicitation de certains témoins pour déterminer le meilleur moyen d'obtenir d'autres faux témoignages* : Nulle part dans les paragraphes 20 à 109, le Procureur mentionne le témoin que le requérant aurait, individuellement ou collectivement, contacté afin d'obtenir de faux témoignages. Le Procureur ne cite aucun acte qu'aurait posé le requérant avec connaissance et intentionnelle délictuelle pour réaliser ou participer à la prétendue sollicitation d'obtention de faux témoignage.
- 5) *La sollicitation, de toute autre manière, de témoins à produire de faux témoignages et l'encouragement illicite à cette fin* : Nulle part dans les paragraphes 20 à 109, le Procureur ne mentionne le témoin que le requérant aurait, individuellement ou collectivement, sollicité ou encouragé à produire de faux témoignages.

- 6) *La Planification de la bonne exécution du plan commun* : Les points 1 à 5 susmentionnés établissent que le requérant n'a jamais pris connaissance de l'existence d'un quelconque plan commun, ni manifesté une intention délictuelle à participer à un prétendu plan criminel. Nulle part dans les paragraphes 20 à 109 du document contenant les charges, le procureur ne mentionne un quelconque acte délictuel commis, avec connaissance et intention criminelle, par le requérant et qui se rapporterait à la planification de la bonne exécution du prétendu plan commun.
- 7) *La dissimulation de l'existence du plan commun, notamment en employant un langage codé et en contournant le système de surveillance mis en place par le Greffe au quartier pénitentiaire afin de communiquer avec les coauteurs, d'autres participants à la mise en œuvre du plan commun, et des témoins* : Nulle part dans les paragraphes 20 à 109 du document contenant les charges, le procureur ne mentionne un quelconque acte délictuel commis, avec connaissance et intention criminelle, par le requérant dont la finalité serait de dissimuler l'existence du prétendu plan commun. Le Procureur ne mentionne pas non plus un quelconque code délictuel qu'aurait utilisé le requérant au cours d'une conversation afin de dissimuler l'existence d'un quelconque plan commun.
- 8) *La présentation délibérée des témoins pour qu'ils fassent de faux témoignages à l'audience* : Nulle part dans les paragraphes 20 à 109, le Procureur ne mentionne un quelconque témoin que le requérant aurait, individuellement ou collectivement, présenter à l'audience pour produire de faux témoignages. Le Procureur ne cite aucun fait ou acte que le requérant aurait posé avec connaissance et intention criminelle afin d'assister ou de faciliter la présentation d'un faux témoignage à l'audience.
- 9) *La production délibérée de documents faux ou falsifiés à l'audience* : Le Procureur ne démontre pas, dans les paragraphes 42 à 43, en quoi lesdits documents seraient faux ou falsifié. Il ne prouve pas non plus, une quelconque connivence de la défense avec des témoins afin de solliciter la production d'un quelconque document faux ou falsifié. En outre, au paragraphe 43, le Procureur a procédé à une reproduction hors contexte d'un extrait de la conversation du requérant avec le Conseil Principal. Partant d'une conversation de 19 minutes, le Procureur a pris juste un petit extrait

de quelques secondes afin de l'interpréter en dehors de son contexte pour en donner un caractère délictuel. Le procureur a omis les extraits à décharge dans la conversation de 19 minutes, qui démontrent que la défense était effectivement de bonne foi (voir les observations de la défense au **§43** évoqué ci-dessus).

Partant de l'analyse des points 1 à 9 du paragraphe 11 du document contenant les charges, il en ressort que le requérant n'a jamais eu connaissance de l'existence d'un prétendu plan commun, ni l'intention délictuelle d'y adhérer de quelque manière que ce soit.

Dès lors qu'il est établi l'inexistence d'un plan commun auquel le requérant aurait pu participer ou y adhérer avec connaissance et intention délictuelle, les autres points relatifs au prétendu plan commun s'avèrent dépourvus de tout fondement en ce qui concerne la responsabilité pénale du requérant. Il s'agit notamment des points sur : II. La Contribution des coauteurs au plan commun, III. Les coauteurs satisfont aux conditions requises pour que les éléments subjectifs des infractions reprochées soient constitués, IV. Les coauteurs savaient, de manière partagée, que la constitution des éléments objectifs des infractions résulterait de la mise en œuvre du plan commun et ont accepté cet état de fait, et enfin V. Les coauteurs connaissent les circonstances factuelles leur permettant d'exercer conjointement un contrôle sur les infractions en cause.

Néanmoins, la Défense va faire quelques observations sur les allégations du Procureur tendant à impliquer le requérant dans les points susmentionnés.

II. La Contribution des coauteurs au Plan commun.

§112 : Le requérant rappelle de manière liminaire qu'il n'a eu connaissance de l'existence d'aucun plan commun et il ne pouvait dès lors poser un quelconque acte de manière intentionnelle qui se rapporterait à un plan commun dont il ignore l'existence.

§114, Point V) *le fait de charger MANGENDA de faciliter la préparation illicite et/ou la subornation des témoins*⁴⁵ : Le Procureur ne mentionne pas dans les paragraphes 49 et 83

⁴⁵ La Défense renvoie à ses observations aux paragraphes 49 et 83 démontrant que le requérant n'a posé aucun acte avec connaissance et intention délictuelle en vue de faciliter une préparation illicite de témoin ou encore suborner un témoin.

dont il fait référence, l'acte délictuel qu'aurait posé le requérant avec connaissance et intention criminelle afin de faciliter un coaching illicite ou suborner un témoin. Le Procureur ne démontre pas en quoi c'est illicite qu'un gestionnaire de dossier(le requérant) transmette à un Conseil Principal un document normal de la procédure que celui-ci(le Conseil Principal) demande. Le procureur ne démontre pas non plus en quoi c'est illicite qu'un membre de l'équipe, en l'occurrence le requérant, exprime un avis personnel sur la déposition d'un témoin.

§115 : Le requérant réitère ses arguments susmentionnées⁴⁶ sur l'impossibilité de participer à un plan commun qui n'existe pas. Dès lors il est impossible d'affirmer que le requérant aurait contribué avec connaissance et intention criminelle à un prétendu plan criminel dont il en ignore même l'existence.

Cependant, le requérant va faire quelques observations sur les allégations du Procureur dans ce paragraphe 115.

Le Procureur allègue que la contribution essentielle de MANGENDA à la constitution des éléments objectifs des atteintes visées à l'article 70 commises dans le cadre du Plan commun s'est concrétisée au moins par l'un des actes ou omissions ci-après :

- 1) *La participation à la planification et préparation illicite des témoins* : Il est à noter que le procureur, au point VI portant sur les charges de son acte d'accusation, il se base sur 14 témoins pour étayer ses charges contre le requérant. Le procureur a développé les faits relatifs à l'article 70 liés à ces témoins aux paragraphes 20 à 109. De l'analyse de ces paragraphes 20 à 109, ainsi que les références cités en bas de page 339, le Procureur ne mentionne aucun acte illicite que le requérant aurait commis avec connaissance et intention criminelle afin de participer à une quelconque préparation ou planification illicite des témoins(le requérant renvoie à ses observations portant sur les paragraphes 20 à 109).Le requérant note aussi l'amalgame qu'entretient le Procureur en choisissant des extraits de conversations qui ne se rapportent aux 14 témoins afin de les rattacher malicieusement aux témoins en question. Alors qu'il est évident que ces extraits de conversation ne se

⁴⁶ Voir observations de la défense relatives aux paragraphes 110 à 112 du DCC.

rapportent nullement aux 14 témoins dont se fonde le procureur pour étayer ses charges contre le requérant. Le requérant rappelle qu'il n'est entré en contact avec aucun témoin dans le cadre de lui communiquer quoique ce soit d'illicite ou d'illégal. Le Procureur ne cite aucun témoin avec qui le requérant a pu planifier la préparation illicite. Enfin, le requérant n'avait pas d'ordre à donner au Conseil Principal et n'avait aucune responsabilité sur la conduite du dossier dans l'affaire Bemba.

- 2) *La transmission entre les autres coauteurs, dont Bemba et Kilolo, des informations nécessaires à l'obtention des faux témoignages et de renseignements y afférents* : Le requérant renvoie ici à ses observations relatives aux paragraphes 36, 83 et 89 de l'acte d'accusation. Nulle part dans les paragraphes référencés en note de bas de page 340 de l'acte d'accusation, le Procureur ne mentionne un acte qu'aurait commis le requérant en sachant que ledit acte avait pour finalité d'obtenir des faux témoignages et des renseignements y afférent. Le procureur ne mentionne aucun fait établissant la connaissance et l'intention délictuelle dans le chef du requérant en transmettant des informations avec finalité d'obtenir de faux témoignages. Le requérant rappelle que le fait de faire un compte rendu du dossier ou de l'évolution de la comparution d'un témoin ou encore exprimer un avis personnel et critique n'a rien d'incriminant ou d'illicite (La Défense renvoie aussi à ses observations relatives aux paragraphes 32 à 34).
- 3) *Le fait de rapporter à Kilolo l'aptitude des témoins à suivre les instructions qui leur avaient été fournies en vue de leur faux témoignage lorsque Kilolo était absent à l'audience, afin de faciliter la tâche de ce dernier lors de préparation illicite* : La Défense renvoie à ses observations faites aux paragraphes 38, 88 et 89. Nulle part dans les portions, dont le procureur fait référence à la note de bas de page 341 de son acte d'accusation, le requérant fait état d'une instruction précise avec finalité de faciliter le Conseil principal « d'influencer des témoins de manière impropre et intentionnel en vue d'introduire de faux preuve dans les dépositions de témoin en question ou encore manipuler frauduleusement les témoins pour qu'il fasse un

témoignage faux»⁴⁷ (tel est la définition de coaching illicite adopté par le procureur à la page 10, note de bas de page 40 de la version anglaise du doucement contenant les charges). Le fait de donner un avis personnel et critique sur la déposition d'un témoin, qui est une activité normale au sein de toute équipe de défense efficace, ou faire des remarques sur certains aspects de leur déposition en comparaison de leurs déclarations préalables (effectuée à la défense) ne constitue en rien une activité illicite. En outre le Procureur ne mentionne pas de quelles instructions il fait allusion ? Elles portent sur quel sujet ? En quoi ces prétendues instructions sont-elles illicites ? Enfin le Procureur n'établit aucun fait dans le chef du requérant qui établit que ce dernier aurait agi avec connaissance et intention criminelle afin de faciliter une quelconque préparation illicite. Le procureur ne fait que déformer une activité normale de la défense en interprétant des extraits des conversations provenant des écoutes illégales du requérant et le conseil principal afin d'essayer d'en donner un sens illicite.

- 4) *Le fait de tenir Bemba au fait de l'avancement de la mise en œuvre du plan commun pour que celui-ci en soit bien informé et pour répondre à ses attentes* : Le requérant renvoie à ses observations aux paragraphes 36 et 83. En outre, le Procureur tente ici de criminaliser aussi un travail normal de la défense du fait que le Gestionnaire du dossier est endroit d'informer l'accusé de l'évolution du dossier, de même que l'accusé a le droit de poser au Gestionnaire du dossier des questions relatives à sa défense. Le fait de faire état à l'accusé l'évolution du dossier ne signifie qu'il existe un plan criminel commun. Comme démontré par le requérant au paragraphe 111, le plan commun n'existe pas. En plus, le Procureur ne précise pas ici qu'est qu'il entend par « attente de Bemba » ? Ces attentes portent sur quoi ? En quoi ces attentes sont-elles illicites ? Et enfin, quel est le rôle que le requérant a joué avec connaissance et intention criminelle afin de réaliser les prétendues attentes de Bemba ? Le Procureur

⁴⁷ Le contenu de la note de bas de page N°40 cité à la page 10 de la version anglaise du DCC est formulé de cette manière : « see also ICC-01/09-01/11-524, para.27 ("witness coaching may be defined as preparing the witness in a manner that involves improper influence upon the witness, intentionally exerted by counsel, with the view to rendering false evidence into testimony. As far as it goes, coaching is truly subornation of perjury, since the witness is being fraudulently manipulated to give testimony that is false")

ne mentionne rien de concret quant aux fameuses attentes de Bemba et le prétendu rôle délictuel joué par le requérant.

5) *Le fait de fournir une aide concrète, notamment en préparant et en envoyant à Kilolo des documents destinés à être utilisés pour falsifier des témoignages et en mettant son téléphone à la disposition de ce dernier pour qu'il puisse préparer les témoins* : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 49 et 61 du DCC. Le requérant rappelle qu'il n'y a rien d'illicite à ce qu'un Conseil Principal demande à un Gestionnaire de dossier sous son autorité de lui transmettre un document de la procédure. Seul le Conseil Principal est responsable de l'utilisation dudit document dès lors le Gestionnaire de dossier(qui a le niveau P1-junior Staff) n'a aucun pouvoir de contrôle sur les actes que pose un Conseil Principal (qui a le niveau P5-senior staff).Le Procureur ne démontre pas que le Gestionnaire de dossier avait la connaissance et l'intention de participer à des préparations illicites en se conformant à une injonction normale et licite de son supérieur hiérarchique qui lui demande de lui transmettre un document de procédure. Le Procureur tente de criminaliser une des tâches normales du gestionnaire de dossier afin d'engager la responsabilité pénale du requérant. En outre, il est complètement faux d'alléguer que le requérant a mis son téléphone à disposition du Conseil Principal afin de faciliter le coaching illicite. Le requérant fait observer qu'il n'y a rien d'illicite de prêter un téléphone à quelqu'un pour passer un coup de fil. En outre, le procureur ne démontre pas que l'unique fois où le Conseil principal a utilisé le téléphone du requérant, que ce dernier avait la connaissance et l'intention de participer ou de faciliter une quelconque activité illicite.

6) *La dissimulation de l'existence du plan commun, notamment en utilisant un langage codé et en organisant des conférences téléphoniques avec Bemba et Kilolo afin de contourner le système de surveillance mis en place par le Greffe au quartier pénitencier* : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 110 à 111 du DCC sur l'inexistence d'un plan commun dont il avait la connaissance et l'intention d'y participer. De ce fait, il est impossible de dissimuler un plan commun qui n'existe. Dans le cas contraire, le requérant ne voit pas comment il pourrait

dissimuler un plan commun dont il ignorait l'existence et à laquelle il n'a jamais eu l'intention d'y participer. Le fait d'alléguer l'utilisation d'un langage codé ne signifie pas qu'il existe un plan commun. Le procureur ne cite pas un fait concret illustrant l'utilisation d'un code illicite par le requérant et qui supposerait l'existence et la dissimulation d'un quelconque plan commun. En outre, une conférence téléphonique entre le requérant (Gestionnaire du dossier), M. Bemba (l'Accusé) et M. Kilolo (Conseil Principal) n'a rien d'illicite et ne signifie pas l'existence d'un plan commun. Une telle conférence pourrait être illicite en fonction des sujets évoqués. Le procureur ne donne l'exemple d'aucune conférence téléphonique avec les personnes précitées et dont l'objet était illicite afin de dissimuler un quelconque plan commun.

7) *Le fait de ne pas informer la Cour de l'existence du plan commun et des infractions commises dans ce contexte, malgré la connaissance qu'il en avait et son obligation de le faire en tant qu'avocat* : Le requérant relève qu'il est impossible d'informer la Cour de quelque chose dont il en ignore l'existence. Le requérant renvoie à ses observations au paragraphe 111. Le fait de dénoncer un prétendu plan commun et des supposés délits s'y rapportant sans en avoir la certitude de son existence, risquerait d'exposer le requérant à commettre une dénonciation calomnieuse ainsi que des imputations dommageables. En plus, la Cour n'a pas donné l'occasion au requérant d'expliquer quoique ce soit, parce qu'elle a estimé avoir suffisamment des informations à telle enseigne qu'elle n'a même pas jugé nécessaire de lancer une citation à comparaître au requérant, mais un mandat d'arrêt international en le traitant comme un vulgaire criminel, nonobstant la qualité de gestionnaire de dossier et d'avocat du requérant.

III. Les coauteurs satisfont aux conditions requises pour que les éléments subjectifs des infractions reprochés soient constitués.

§118 : Le requérant soulève que le procureur n'a pas pu démontrer dans son chef une connaissance ou intention criminelle afin de réaliser les éléments constitutifs des délits prévus à l'article 70. Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 43 à 115.

§121 : Le requérant fait remarquer l'amalgame qu'essaie d'entretenir le bureau du procureur en prenant des extraits de conversation afin de les exploiter en dehors de son contexte. L'extrait choisi ici faisait partie d'une conversation concernant les 22 témoins subornés par le procureur (ils ont reçu plusieurs avantages en natures, des sommes d'argent et véhicule en échange de leur témoignage). Cette conversation ne se rapporte pas aux 14 témoins cités par les procureurs pour étayer ses charges.

§122 : Point (i), le Procureur essaie de criminaliser un entretien sur la stratégie de la défense. En outre, il ne démontre pas en quoi une discussion stratégique de la défense, lors de laquelle plusieurs hypothèses sont évoquées, serait illicite.

C) MANGENDA

§124 : Le requérant renvoie à ses observations relatives au paragraphe 115. Il est impossible que le requérant puisse contribuer à un quelconque plan criminel qui n'existe pas. Quant à l'extrait évoqué par le Procureur, ce dernier a procédé de la même manière comme mentionné ci-dessus : il prend un petit extrait⁴⁸ d'une longue conversation pour l'interpréter en dehors de son contexte afin d'en donner un caractère illicite. Le requérant rappelle les commentaires du fameux conseil indépendant quant au contexte de cet extrait en affirmant que ça concernerait un faux scénario qui ne se rapporte pas à l'article 70.

§125 : Le requérant soulève l'importance de l'élément connaissance et intention (voir article 30 du statut) par rapport au mode de responsabilité de l'article 25. Le Procureur a retenu 14

⁴⁸ Dans l'extrait choisit par le procureur, le requérant faisait allusion aux risques professionnels de prêter au sein de l'équipe Bemba (qui est considéré comme le principal opposant du régime de Kinshasa) du fait de notre appartenance respective aux [REDACTED]. Les membres de la défense ont été exposés aux risques des représailles : C'est ainsi Le Conseil Principal fut détenu lors d'une mission [REDACTED]. La Chambre de Première Instance III a interpellé [REDACTED] par rapport à cette situation (ICC-01/05-01/08-T-241-Conf-Exp-FRA du 11-09-2012, pages 3 à 30). Certains témoins de la défense furent arrêtés et torturés du fait qu'ils ont été en contact avec la Défense. C'est dans le cadre d'avoir accepté de travailler au sein de l'équipe de la Défense de M. Bemba et de dénoncer les manigances du régime de Kinshasa avec le bureau du procureur (Voir ICC-01/05-01/13-250-Conf du 12-03-2014, ICC-01/05-01/13-450-Conf et ICC-01/05-01/13-449-Conf: procédures contre le Procureur qui décrit les manigances du pouvoir de [REDACTED] au sein du Bureau du Procureur), que le requérant évoquait le danger auquel ils sont exposés par rapport à leur profession d'avocat en [REDACTED]. Ceci n'a rien d'illicite par rapport à un prétendu plan commun comme le procureur essaie de le faire croire.

témoins pour étayer ses charges en alléguant 3 chefs d'accusations par témoin ;Et enfin, il a retenu aussi la production de faux documents comme charge contre le requérant ;Ce qui fait un total de 43 chefs d'accusation ;Il aurait fallu que le Procureur précise de manière précise et sans ambiguïté l'élément connaissance et intention criminelle se rapportant à chaque chef d'accusation. Conscient de l'inexistence de l'élément connaissance et intention criminelle dans le chef du requérant quant au prétendu plan commun, le procureur développe dans la confusion la plus totale, dans ses paragraphes 124 et 125, des faits qui ne se rapportent pas de manière claire et sans ambiguïté aux actes qu'aurait posés le requérant pour établir sa connaissance et son intention à la réalisation de 43 chef d'accusation que le procureur a retenu contre celui-ci(le requérant).

Le requérant réitère le fait qu'il n'avait pas connaissance de l'existence d'un plan commun et ne pouvait pas avoir l'intention de participer un plan commun dont il en ignorait l'existence. En outre, le procureur ne précise pas, d'une part, quels sont les actes qui établissent que le requérant avait effectivement la connaissance du prétendu plan commun ; et d'autre part, les actes qui établissent l'intention du requérant pour participer au prétendu plan commun.

Le requérant soulève les observations ci-après quant aux allégations du Procureur au paragraphe 125:

L'intention qui animait MANGENDA et la connaissance qu'il avait du plan sont établies, entre autres, parce qu'il :

- 1) *était présent à des réunions où KILOLO a préparé et rétribué des témoins de manière illicite :* le requérant renvoie à ses observations aux paragraphes 69 à 78. Le Procureur prétend que le témoin était préparé de manière illicite en présence du requérant. Cependant, il ne cite en aucun moment un quelconque rôle direct ou indirect qu'aurait joué le requérant. En outre le Procureur a omis sciemment les dires du témoin affirmant aux enquêteurs du Procureur que le requérant n'était pas au courant ni impliqué aux conversations concernant leurs dépositions sur les événements [REDACTED] :

- a) CAR-OTP-0078-0262, Lignes 491 à 492 : Le témoin D-3 affirme que le requérant n'était pas là lors de son entretien sur les événements [REDACTED].
- b) CAR-OTP-0078-0256, lignes 272 à 278 : Le témoin D-3 affirme que le requérant n'était pas là quand on lui aurait remis l'argent.
- c) CAR-OTP-0080-0078, Lignes 172 à 194 : Le témoin D-2 affirme que lors de la mission de Yaoundé dans le cadre du « Hand-over » durant laquelle le requérant était là, il n'a pas parlé avec le requérant du contenu de son témoignage.
- d) CAR-OTP-0080-0071, Lignes 57 à 70 : le témoin D-2 évoque l'audition des témoins à tour de rôle à Douala par le Conseil Principal et l'Assistante juridique Kate Gibson. Le requérant ne faisait pas partie de cette mission.
- e) CAR-OTP-0080-0074, Lignes 161 à 164 : Le témoin D-2 affirme que lors de la mission de Douala, l'Assistante Juridique, Kate Gibson, posait parfois des questions, car elle voulait des précisions puisqu'elle prenait des notes. Le requérant n'y était pas lors de ladite mission de Douala.
- f) CAR-OTP-0078-0142, lignes 249 à 260 et CAR-OTP-0080-0143: Le témoin D-2 affirme que le requérant n'était pas là quand on lui aurait remis l'argent.
- g) CAR-OTP-0088-0042, Lignes 743 à 757 ; CAR-OTP-0080-0093, lignes 855 à 857 et CAR-OTP-0095, Lignes 964 à 969 : Le témoin D-2 affirme qu'il n'a jamais été corrompu.

Il est évident que le Procureur essaie de criminaliser le processus du « hand over »⁴⁹ des témoins à Yaoundé et à Brazzaville en omettant sciemment les références précitées qui démontrent clairement que le requérant n'a pas participé à une quelconque réunion de préparation illicite des témoins, ni à la remise des sommes

⁴⁹ Voir le rapport du greffe fait à la Chambre sur les deux processus du "hand over" à Yaoundé(Cameroun) et Brazzaville(Congo). Lesdits processus ne comportaient aucune finalité illicite telle que le Procureur essaie de le faire croire aux Juges de la Chambre Préliminaire: ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014, pages 5 à 10.

d'argent en vue de leur faire de faux témoignages. Les références, précitées que le Procureur a sciemment omis, démontrent clairement que le requérant ne pouvait pas avoir connaissance desdits faits, ni non plus l'intention de le faire.

Le rapport du Greffe fait à la chambre le 20 Février 2014 ⁵⁰est clair quant au caractère légal du processus du « hand-over ».Le rapport du greffe fait à la Chambre sur les deux processus du "hand over" à Yaoundé(Cameroun) et Brazzaville(Congo) démontre que ces deux missions ne comportaient aucune finalité illicite tel que le Procureur essaie de le faire croire : ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014, à la page 5 : le Greffe écrit ceci sur le processus du hand over à Yaoundé(Cameroun) :

[REDACTED]

[REDACTED] le Greffe écrit ceci à la Chambre en rapport avec la mission du « hand-over » à Brazzaville(Congo) : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] "In an email sent on 6 August 2013, the Defence provided the VWU with the breakdown of costs."

- 2) *s'est entretenu avec Kilolo au sujet de l'efficacité des consignes qu'il avait données à un témoin aux fins de livrer un faux témoignage et de faux documents* : Le requérant renvoie à ses observations aux paragraphes 43 et 83.Le procureur ne mentionne pas de quelles consignes fait-il allusion ? Ces consignes portaient sur quel(s) sujet(s) ? En quoi ces consignes étaient-elle illégales ? Quelle est la substance des consignes en question pour amener le témoin à faire un faux témoignage. Le faux témoignage

⁵⁰ Idem

dont le procureur fait allusion portait sur quel sujet ? Le Procureur se base sur quel élément pour qualifier ce témoignage de faux ? Toutes ces questions démontrent à suffisance les spéculations auxquelles le Procureur se livre. Il ne détermine pas ce qu'il qualifie « des consignes », ni non plus ce qu'il qualifie de « faux témoignage ». Il est de même pour les prétendu « faux documents ». Le Procureur essaie une fois de plus de criminaliser un compte rendu normal sur la déposition d'un témoin. Ce fait n'a rien d'illicite.

3) *tenait Kilolo informé des dépositions des témoins préparés de manière illicites, tout en confirmant si ces derniers avaient suivi ou non les instructions qui leur avaient été données* : Le requérant renvoie ici à ses observations relatives au paragraphe 88. Le requérant rappelle que le fait de donner un compte rendu au Conseil Principal sur le déroulement de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire d'un témoin n'a rien d'illicite. Cela ne signifie en rien l'existence d'un prétendu plan commun ayant pour finalité de préparer illicitement des témoins. Le Procureur ne cite aucun élément concret qui atteste que le requérant savait que les témoins auraient été préparés de manière illicite. En outre, le procureur n'allègue aucun fait qui atteste que le requérant avait connaissance des instructions illicites qui auraient été données aux témoins. Le Procureur ne cite aucun exemple d'une instruction illicite dont il fait allusion : il s'agit de quelles instructions ? Quelle en était la teneur ? Elles portaient sur quel sujet ? En quoi lesdites instructions étaient illicites ? Le procureur n'allègue aucun élément par rapport aux questions susmentionnées. En outre, le Procureur ne précise pas quand est-ce que les prétendues instructions illicites auraient été données aux témoins. Ces affirmations du Procureur relèvent de la spéculation dépourvues de tout fondement. Ceci n'établit en rien l'intention du requérant de participer à un quelconque acte illicite.

4) *Faisait part de sa frustration lorsque l'un d'eux n'avait pas livré la version des faits convenue à l'avance* : Le requérant renvoie à ses observations relatives au paragraphe 83. Le fait de donner un avis personnel et critique sur la déposition d'un témoin, qui est une activité normale au sein de toute équipe de défense efficace, ou faire des remarques sur certains aspects de leur déposition en comparaison de leurs

déclarations préalables à la défense ne constitue en rien une activité illicite. Enfin, le Procureur ne mentionne aucun fait dans la preuve qui mentionne la teneur de la prétendue version de fait convenue à l'avance : quand est-ce que cela a été fait ? Par qui ? Cela a été transmis par quelle voie ? Quel est le rôle du requérant dans la conception du prétendu script ? En quoi le prétendu script était-il illicite ? Toutes ces questions démontrent que le Procureur n'avance pas de preuve mais fait des spéculations basées sur des écoutes illégales dont il en choisit des extraits pour en faire une interprétation tronquée afin d'engager la responsabilité pénale du requérant.

5) *connaissait les répercussions potentielles sur la crédibilité des témoins si la Cour venait à apprendre que les coauteurs avaient été en contact avec eux* : Le procureur interprète une fois de plus un extrait de la conversation du conseil Principal et du requérant en dehors de son contexte pour affirmer sa thèse. La référence mentionnée à la note de bas de page 377, fait état d'une discussion hypothétique qui ne se rapporte à aucun des 14 témoins que le procureur a retenu pour étayer les charges. En outre par le processus du Hand-over⁵¹, il est clair qu'il n'y a rien d'illicite à ce que la Défense soit en contact avec les témoins avant leur déposition devant la chambre et ce la n'a aucune répercussion sur la crédibilité des témoins. L'affirmation du procureur est dépourvue de tout fondement et ne prouve pas l'intention du requérant à poser un quelconque acte illicite.

6) *a pris, de concert avec Kilolo, des mesures concrètes pour dissimuler le fait qu'ils avaient donné des consignes aux témoins et dicté la teneur de leur faux témoignage* : Les affirmations du procureur sur ce point ainsi que ses références à la note de bas de pages 378 sont des spéculations dépourvues de tout fondement, car ils ne démontrent en rien les mesures qu'aurait prises le requérant avec le Conseil Principal afin de dissimuler des consignes qui seraient données aux 14 témoins dont

⁵¹ Voir le rapport du greffe fait à la Chambre sur les deux processus du "hand over" à Yaoundé (Cameroun) et Brazzaville (Congo). Lesdits processus ne comportaient aucune finalité illicite telle que le Procureur essaie de le faire croire aux Juges de la Chambre Préliminaire: ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014, pages 5 à 10.

il se fonde pour étayer ses charges. Le Procureur ne mentionne pas si le requérant (de concert avec le Conseil Principal) a donné des consignes à quel témoin ? A quelle date et heure ? Quelle la teneur des consignes qu'aurait données le requérant à un témoin ainsi que le caractère illicite de la prétendue consigne ? Quel est le faux témoignage que le requérant a dicté à un témoin et quand est-ce que le témoin est venu le répéter en audience ? Toutes ces questions démontrent que le Procureur n'a aucun élément, parmi les 14 témoins retenus pour étayer ses charges, qui établit que le requérant a pris une quelconque mesure pour dissimuler de prétendues consignes afin de produire de faux témoignage.

7) *Connaissait parfaitement le Règlement et le Statut, grâce à ses activités antérieures au sein de l'équipe de la défense de Bemba et du Bureau du Conseil Public pour la Défense, comme en atteste sa conversation avec Kilolo concernant l'éventualité de poursuites relatives à la conduite constitutive d'un délit au regard de l'article 70* : Le fait d'évoquer de manière hypothétique des faits relatifs aux délits prévus à l'article 70 ne signifie pas que ces faits ont été effectués par la défense et que le requérant en avait la connaissance et a adopté une attitude intentionnelle pour les concrétiser.

§126 : Le requérant renvoie ici à ses observations au paragraphes 115 qui démontrent qu'il n'avait aucune intention délictuelle de poser un quelconque acte relatif aux délits prévus à l'article 70 du Statut. Il renvoie aussi à ses observation au paragraphe 111 qu'il n'existe aucun plan commun auquel le requérant aurait participé avec connaissance et intention criminelle. En outre, le procureur ne démontre pas en quoi ce qu'il qualifie de contribution du requérant était lié aux 43 chefs d'accusation se rapportant aux 14 témoins et en établissant de manière distincte et claire l'intention du requérant à participer à la réalisation de chacun de ces chefs d'accusation. Le Procureur ne cite aucun fait qui établit que le requérant avait l'intention de produire de faux témoignage ou de faux documents. Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 20 à 125.

e)ARIDO

§131 : Point ix) *a organisé des rencontres entre Kilolo, Mangenda et des témoins qu'il a recrutés pour qu'ils soient préparés à produire un faux témoignage moyennant finance* : Le

requérant renvoie ici à ses observations aux paragraphes 68 et 75. Il est faux d'alléguer que le requérant avait participé à une quelconque rencontre organisée par ARIDO, car le requérant n'était pas lors de la mission de Douala au cours de laquelle, le Conseil Principal et l'Assistante juridique, Kate Gibson, ont rencontré les témoins y compris Arido afin de les interroger. Les références ci-après attestent que le requérant n'était pas présent lors de la mission de Douala :

1) CAR-OTP-0080-0071, Lignes 57 à 70 : le témoin D-2 évoque l'audition des témoins à tour de rôle à Douala par le Conseil Principal, Aimé Kilolo, et l'Assistante juridique, Kate Gibson. Le requérant ne faisait pas partie de cette mission.

2) CAR-OTP-0080-0074, Lignes 161 à 164 : Le témoin D-2 affirme que lors de la mission de Douala, l'Assistante Juridique, Kate Gibson, posait parfois des questions, car elle voulait des précisions puisqu'elle prenait des notes. Le requérant n'y était pas lors de ladite mission de Douala.

Lors de cette audition, ARIDO et les autres témoins étaient auditionnés en l'absence du requérant car il ne faisait pas partie de ladite mission. Le requérant a rencontré lesdits témoins, à l'exception d'ARIDO, lors de la mission conjointe Greffe-Défense pour le processus de « hand-over »⁵² à Yaoundé. Cette unique rencontre du requérant avec les témoins dans le cadre du Hand over n'était pas organisée par ARIDO. Dès lors, il est faux d'alléguer que le requérant a participé à une quelconque rencontre organisée par ARIDO.

IV. Les coauteurs savaient, de manière partagée, que la constitution des éléments objectifs des infractions résulterait de la mise en œuvre du Plan commun et ont accepté cet état de fait.

⁵² Voir le rapport du greffe fait à la Chambre sur les deux processus du "hand over" à Yaoundé(Cameroun) et Brazzaville(Congo). Lesdits processus ne comportaient aucune finalité illicite telle que le Procureur essaie de le faire croire aux Juges de la Chambre Préliminaire: ICC-01/05-01/13-207-Conf-Anx du 20 Février 2014, pages 5 à 10.

§133 : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 111 à 125 qui démontre que le requérant n'avait connaissance d'aucun plan commun. Il n'avait pas non plus l'intention délictuelle de participer à un plan commun (dont il ignore même l'existence) ayant pour finalité la commission des délits de l'article 70.

§134 : Les faits suivants établissent la connaissance partagée de coauteurs :

- 1) *Ils ont conçu et adopté le plan commun sous l'autorité et la direction de Bemba et conformément à ses ordres, ses directives et/ou ses instructions :* Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 30, 32 et 36 du DCC. En effet le Procureur ne cite aucun fait qui démontre la participation du requérant à la conception d'un plan commun : c'était où et quand ? Qui étaient présent lors de la prétendue conception du plan commun ? Quelles sont les instructions et la teneur de celles-ci que Bemba aurait données au requérant pour concevoir un plan commun ? Quels sont les ordres ou directives que Bemba aurait donnés au requérant pour créer un plan commun ? Quand est-ce que Bemba a donné ces ordres au requérant pour concevoir un plan commun ? Quand est-ce que le requérant a marqué son accord pour se conformer aux ordres de Bemba afin de concevoir un plan commun ? Toutes ces questions démontrent la façon dont le Procureur fait des affirmations gratuites et dépourvues de tout fondement. Le requérant renvoie à ses observations relatives au paragraphe 111 qui démontrent l'inexistence d'un quelconque plan commun.
- 2) *Ils savaient que les autres coauteurs, dont certains exerçaient des fonctions dans l'équipe de la Défense de Bemba, adhéraient au plan commun et entendaient le mettre en application :* le requérant renvoie à ses observations aux paragraphes 30 à 43 du DCC. Il renvoie aussi à ses observations relatives au paragraphe 111 sur l'inexistence du plan commun ainsi qu'au point 1) de ce paragraphe 134. Comment le requérant pourrait-il adhérer à un plan commun qui n'existe pas et qui n'a jamais été conçu ? Comment le requérant pouvait-il mettre en application un plan commun qui n'existe pas et qui n'a jamais été conçu ?

- 3) *Grâce à leurs contacts réguliers, ils savaient quels rôles jouaient les autres coauteurs et participants au Plan commun dans le cadre de celui-ci et /ou quelles actions spécifiques étaient entreprises par les uns et les autres pour sa mise en œuvre* : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 30, 32, 36, 39, 42, 88 et 91 du DCC. Il renvoie aussi à ses observations au paragraphe 111 sur l'inexistence du plan commun ainsi qu'au point 1) de ce paragraphe 134. Le requérant renvoie aussi ses observations relatives aux paragraphes 115 à 125 du DCC sur le manque de connaissance et intention du requérant afin de participer à un quelconque plan commun. Le requérant réitère le fait que le procureur n'avance aucun fait concret qui atteste que le requérant savait le rôle jouée par d'autres personnes afin de participer à un prétendu plan commun. Le requérant ne savait pas non plus les actions ou actes accomplis par d'autres personnes pour mettre en œuvre un quelconque plan commun.
- 4) *Ils connaissaient les moyens, notamment financiers, mis à leur disposition à cette fin qu'ils obtenaient souvent les uns des autres* : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 32 à 34 et 42 à 43 du DCC. Il ressort de ces paragraphes que le Procureur n'a identifié aucun témoin à qui le requérant aurait remis de l'argent à des fins illicites. Le procureur ne cite le nom d'aucun témoin, ni la date, le lieu ainsi que le montant que le requérant aurait remis à un quelconque témoin à des fins illicites. L'inventaire produit par le Greffe⁵³ atteste que tous les fonds reçus par le requérant ont été déposés à l'administration pénitentiaire et jamais aux témoins : les documents CAR-OTP-0080-0292, lignes 1 à 38, CAR-D20-0001-0013 ainsi que CAR-OTP-0080-0296 Lignes 1 à 32 illustrent cet état de chose.
- 5) *Ils discutaient du Plan commun et en coordonnaient la mise en œuvre, même entre eux* : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 111 à 125 du DCC qui démontrent l'inexistence du plan commun. Il est impossible de discuter

⁵³ Voir ICC-01/05-66-Conf-Anx-Corr 16-12-2013 à la page 36 et 38 sur la colonne contenu, il y est mentionné un extrait de conversation du 16 septembre 2013 à 16h: « [...] JJM appelle le centre de détention pour signaler son passage pour apporter de l'argent à l'accusé. »

Voir aussi ICC-01/05-01/13-198-Conf-Anx A du 17 Février 2014 : inventaire du greffe sur les sommes déposés au centre de détention par le requérant

d'un plan qui n'existe pas et d'en coordonner la mise en œuvre. Le requérant renvoie aussi à ses observations relatives aux paragraphes 30, 34, 36, 38, 42 à 43, 49, 51, 58, 69, 76, 83 et 89 du DCC.

V. Les coauteurs connaissaient les circonstances factuelles leur permettant d'exercer conjointement un contrôle sur les infractions en cause

§135 : Point 1) : Le requérant renvoie à ses observations relatives au paragraphe 111 du DCC sur l'inexistence d'un plan commun. De ce fait, le requérant ne pouvait pas générer un quelconque profit à Bemba résultant d'un plan commun qui n'existe pas.

§136 : Point II) *il (Kilolo) était le supérieur hiérarchique de Mangenda* : cette affirmation du procureur reconnaît le fait que le requérant était sans responsabilité et n'avait aucune direction des faits relatifs au dossier car il n'était qu'un subalterne.

§137 : Le Procureur allègue ceci : MANGENDA connaissait les circonstances factuelles lui permettant d'exercer, conjointement avec les autres coauteurs, un contrôle sur les infractions en cause car :

- 1) *il était chargé de la gestion du dossier pour l'équipe de la défense de Bemba, poste qu'il occupait sous l'autorité de Kilolo* : Etre chargé de la gestion de dossier ne signifie pas avoir la possibilité d'exercer un contrôle sur un quelconque délit. Le requérant étant un subalterne, le Procureur ne démontre pas la possibilité qu'avait celui-ci (le requérant) pour contrôler des délits qui seraient commis par ses supérieurs hiérarchiques.
- 2) *Il était en mesure, eu égard au poste qu'il occupait, de faciliter les activités illicites des autres coauteurs* : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 36, 38 à 39, 49, 61 et 88 du DCC. Le requérant rappelle le fait que le procureur essaie de criminaliser le travail normal d'un gestionnaire de dossier qui est sous ordre du Conseil principal. Et le requérant, en sa qualité de gestionnaire de dossier, n'a reçu aucun ordre illicite venant de ses supérieurs hiérarchiques aux fins de faciliter les activités qui seraient aussi illicites.

- 3) *Il a directement participé aux activités destinées à la préparation illicite et à la subornation de témoins, ainsi qu'à la planification et à la production délibérée d'éléments de preuve faux ou falsifiés* : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 36 à 125 du DCC. Le processus du « Hand Over » qui est une mission conjointe Greffe et Défense n'a rien d'illicite. Il en ressort que le Procureur n'établit pas que le requérant avait participé avec connaissance et intention aux activités ayant pour finalité la préparation illicite des témoins : quand et comment, quels sont les actes posés par les requérant avec connaissance et intention afin de participer et réaliser une quelconque préparation illicite des témoins ? Le procureur ne cite pas non plus les activités auxquelles aurait participées le requérant avec connaissance et intention afin de suborner les témoins : quels sont les témoins qui ont été subornés par le requérant ? Quand et où ces activités de subornation des témoins auxquelles le requérant aurait participées ont eues lieu ? Enfin, le procureur ne démontre pas un quelconque fait qui établit que le requérant avait connaissance et intention de planifier et produire de manière délibérée des documents dont il savait en avance être faux ou falsifié ? Télécharger des documents de bonne foi dans le Ringtail(eCourt) est une tâche normale et licite d'un gestionnaire de dossier, que le Procureur essaie malicieusement d'incriminer.
- 4) *Il savait que les autres coauteurs adhéraient au plan commun et qu'ils participaient de manière directe à sa mise en œuvre* : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 111 à 125 du DCC sur l'inexistence du plan commun. Le requérant n'avait connaissance d'aucun plan commun, ni l'intention d'y participer. Il ne savait pas non plus les prétendus mécanismes de la mise en œuvre d'un quelconque plan commun. Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 32, 36 à 40, 44, 49, 55, 69, 76, 83 et 108 du DCC.

§138 : Le Procureur allègue au point iii) : *BABALA connaissait la profession de Kilolo et de Mangenda ainsi que leurs fonctions respectives dans l'équipe de la Défense de Bemba* : Cette information est de notoriété publique et n'a rien de particulier car au début de chaque audience publique, chaque partie était tenue de se présenter en citant les membres de leurs équipes ainsi que leurs fonctions. Le fait de connaître une information

de notoriété publique ne signifie en rien la possibilité d'exercer un quelconque contrôle sur un prétendu délit.

§139 : Le procureur allègue au point *iii*) : *Arido connaissait le rôle de Kilolo et de Mangenda dans la mise en œuvre du Plan commun* : Le requérant renvoie à ses observations relatives au paragraphe 111 sur l'inexistence d'un plan commun. Le requérant renvoie à ses observations au paragraphe 131, point ix) qui démontre que lors de la mission de Douala, le requérant n'était pas présent, par conséquent Arido ne connaissait pas le requérant. Lors de la mission conjointe greffe-défense dans le cadre du « Hand-over » à Yaoundé, Arido n'était pas là. De ce fait, il est inexacte d'affirmer qu'Arido connaissait le rôle du requérant qu'il n'a jamais rencontré. Arido n'a jamais parlé au requérant. Ce dernier n'a participé à aucune mise en œuvre d'un quelconque plan commun. Il est inexacte d'affirmer qu'Arido connaissait le rôle du requérant par rapport à un plan commun qui n'existe pas.

B. Article 25-3-b du Statut (§140 à 141)

Le requérant n'est pas poursuivi suivant ce mode de responsabilité.

C. Article 25-3-c du Statut (§142 à 143)

§142 : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 115 à 117 et 124 à 132 du DCC. Aucun des faits décrits aux paragraphes précités fait mention d'un acte quelconque que le requérant aurait commis avec connaissance et intention criminelle afin de réaliser les délits visés à l'article 70.

Le procureur allègue le fait ci-après pour étayer sa théorie : [...] le fait d'avoir apporté leur aide, leur concours ou toute forme d'assistance à la commission des infractions visées aux alinéas a, b, et c de l'article 70-1, et plus particulièrement :

- 1) *pour avoir exécuté les instructions reçues de Bemba dans la poursuite du plan commun, notamment en effectuant des virements de sommes d'argent aux autres coauteurs et à des témoins préparés de manière illicite en vue de leur faux témoignage et, en transmettant à Bemba les informations des autres coauteurs* : Le requérant renvoie à ses observations au paragraphe 111 du DCC sur l'inexistence

d'un plan commun. Il renvoie aussi à ses observations relatives aux paragraphes 32 à 34, 36, 53, 83, 91 et 94 du DCC. L'accusé a le droit d'instruire son conseil principal qui le représente pour sa défense ; cela n'a rien d'illégal ni d'illicite. Cependant, le Procureur ne précise pas quelles instructions illicites que le requérant aurait reçues de Bemba ? Ces prétendues instructions illicites portaient sur quoi ? Quand est-ce que le requérant a exécuté avec connaissance et intention criminelle une quelconque instruction illicite reçue de Bemba ? En plus, le procureur ne cite aucun témoin à qui le requérant aurait remis de l'argent sur demande de Bemba pour des fins illicites. L'inventaire du greffe démontre que tous les fonds reçus par le requérant étaient déposés au quartier pénitentiaire qui est sous contrôle du Greffe⁵⁴ : ceci est illustré par les documents CAR-OTP-0080-0296, CAR-D20-0001-0013 et CAR-OTP-0080-292. Enfin, le procureur ne cite pas une quelconque information illicite que le requérant aurait transmise à Bemba.

- 2) *pour avoir pris, de concert avec les autres coauteurs, des mesures visant à occulter l'existence du plan commun en ayant recours à un langage codé et en contournant le système de surveillance mis en place par le Greffe au quartier pénitentiaire grâce à des conférences téléphoniques avec des tiers sur la ligne couverte par le secret professionnel de Bemba normalement réservée aux contacts avec son conseil* : Le requérant renvoie à ses observations sur le paragraphe 111 sur l'inexistence du plan commun. Il est impossible de prendre des mesures pour dissimuler un plan commun qui n'existe pas. Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 30 à 31 du DCC. Le procureur ne fait pas état d'un quelconque code utilisé par le requérant à des fins délictuelles pour contourner la surveillance du Greffe. Le requérant est tenu par le secret professionnel en sa qualité de membre de l'équipe de la défense et il y a rien d'illicite à ce qu'il soit associé à une conférence téléphonique se déroulant entre Kilolo et Bemba. Une conférence téléphonique n'est pas en soi délictuelle, mais c'est le contenu ou le sujet abordé lors de cette

⁵⁴ ICC-01/05-01/13-198-Conf-Anx A du 17 Février 2014 : inventaire du greffe sur les sommes déposés au centre de détention par le requérant

conférence téléphonique qui peut être délictuelle. Le Procureur ne mentionne aucune conférence téléphonique, portant sur des faits illicites, à laquelle le requérant aurait participé avec connaissance et intention délictuelle de dissimuler un quelconque plan commun.

- 3) *pour avoir mis des moyens financiers à la disposition des autres coauteurs pour qu'ils puissent soudoyer des témoins de manière directe ou indirecte*: Le requérant renvoie à ses observations aux paragraphes 32 à 34 du DCC. Le procureur ne cite aucun témoin que le requérant aurait soudoyé : quand et où ? Par quel moyen ? Le requérant n'a reçu ni mis des moyens à des tierces pour des fins criminelles.

§143 : Le requérant renvoie à ses observations aux paragraphes 111 à 125 et 133 à 139 du DCC. Le procureur n'allègue aucun acte ni omission que le requérant aurait posé avec connaissance et intention délictuelle afin de permettre ou de faciliter la réalisation des délits prévus à l'article 70. Le Procureur ne cite aucun acte qu'aurait posé le requérant intentionnellement en sachant à l'avance que cela aboutirait à la commission d'un délit prévu à l'article 70.

D. Article 25-3-d du Statut (§ 144 à 146)

§144 : Le requérant renvoie à ses observations sur les aspects factuels développés sous le mode de responsabilité de l'article 25-3-a du statut tels que développés aux paragraphes 110 à 139 du DCC.

§145 : Le procureur n'établit aucun fait qui démontre que le requérant aurait agi, avec connaissance et intention criminelle, de concert avec Bemba, Kilolo et Arido pour produire des éléments de preuve testimoniale ou documentaire faux ou falsifiés. Le procureur ne cite aucun témoin que le requérant a encouragé ou facilité, avec connaissance et intention, à faire un faux témoignage. Le procureur ne cite aucun documents que le requérant aurait fait falsifier par l'entremise des autres personnes. Le requérant renvoie à ses observations relatives au paragraphe 43 du DCC.

§146 : Point 1) : Le procureur ne démontre pas les faits qui établissent que le requérant aurait agi avec connaissance et intention, avec Bemba, Kilolo, Babala et Arido en tant

que groupe de personnes agissant de concert en produisant des éléments de preuve faux ou falsifié et/ ou en subornant le témoin. Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 20 à 109 du DCC. Le procureur ne cite aucun élément de preuve faux ou falsifié que le requérant aurait produit intentionnellement avec les autres personnes visées. Le Procureur ne cite aucun témoin que le requérant aurait suborné avec le concours des autres personnes visées.

Point 2) : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 133 à 139 du DCC qui établissent que le requérant n'a posé aucun acte avec connaissance et intention de commettre ou tenter de commettre un acte délictuel. Le procureur ne cite aucun fait qui établit que le requérant aurait agi avec les autres afin de commettre ou tenter de commettre en groupe les délits prévus à l'article 70 du Statut.

Point 3) : Le requérant renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 22 à 27 et 32 à 44 du DCC. Le procureur n'établit aucun acte qui prouve que le requérant agissait avec connaissance et intention criminelle en groupe pour atteindre un quelconque objectif. Le Procureur ne cite aucun témoin que le requérant aurait suborné pour qu'il vienne faire un faux témoignage. Le Procureur ne cite aucun document faux ou falsifié que le requérant aurait, avec connaissance et intention délictuelle, produit devant la Chambre de Première Instance III. Le requérant renvoie à ses observations relatives au paragraphe 43 du DCC.

VI. Les Charges

A. Fait et circonstances en cause et qualifications

§147 : A l'analyse des observations de la défense relatives aux paragraphes 20 à 146, le procureur n'a pas pu établir un quelconque acte que le requérant aurait posé avec connaissance et intention délictuelle pour perpétrer les délits prévus à l'article 70 du Statut ; dès lors, les 43 chefs d'accusation retenus contre le requérant ne sont pas constitutifs des motifs substantiels de croire qu'il aurait commis lesdits délits en engageant sa responsabilité pénale en vertu de l'article 25-3 du Statut. Le tableau en annexe prouve de manière synoptique que les chefs d'accusations retenus contre

le requérant ne sont pas établis en vertu de l'article 25-3 du Statut : (**Voir Annexe B : tableau synoptique de l'analyse de chaque 43 chefs d'accusation du DCC**)